

N° 439

SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1982

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission spéciale (1) chargée d'examiner le projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE.

Par M. Jean-Marie RAUSCH,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Valade, *président* ; Jacques Descours-Desacres, Pierre Noé, *vice-présidents* ; Mmes Danielle Bidard, Brigitte Gros, *secrétaires* ; MM. Gilbert Baumet, Jean Béranger, Marc Bœuf, William Chervy, Jean-Marie Girault, Mme Cécile Goldet, MM. Adrien Gouteyron, Jacques Habert, Bernard-Michel Hugo, Pierre Lacour, Georges Lombard, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Pierre Vallon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 893, 953 et in-8° 177.
Commission mixte paritaire : 969.
Nouvelle lecture : 971, 973 et in-8° 190.

Sénat : 242, 325 et in-8° 88 (1981-1982).
Commission mixte paritaire : 424.
Nouvelle lecture : 437.

Recherche scientifique et technique. - Budget civil de recherche et de développement technologique - Comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique - Établissements publics de recherche - Groupements d'intérêt public - Plan national de développement économique et social.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE GENERAL	3
EXAMEN DES ARTICLES	5
TABLEAU COMPARATIF	29
AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION	101

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire réunie à l'initiative du Gouvernement a constaté qu'elle n'était pas en mesure de parvenir à l'adoption d'un texte commun.

Au cours d'une nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris, pour l'essentiel, le texte qu'elle avait voté en première lecture sous réserve de quelques amendements rédactionnels modifiant le dispositif. Elle a également adopté des amendements concernant l'annexe du projet de loi. Pour l'essentiel, l'Assemblée nationale a repris le texte initialement déposé par le Gouvernement.

Votre commission demeure persuadée de l'importance capitale de l'effort de recherche pour l'avenir de notre pays ; elle doit néanmoins constater le caractère excessivement ambitieux d'objectifs dont la réalisation apparaît encore plus aléatoire aujourd'hui qu'au moment de la première lecture de ce texte par le Sénat. Après la récente dévaluation de notre monnaie et les mesures restrictives que le Gouvernement est amené à mettre en œuvre, l'hypothèse de croissance retenue dans le plan intérimaire pour 1982-1983 n'est guère crédible. Dans ces conditions, l'équilibre du projet risque d'être gravement remis en cause.

Quant à la portée de ce projet, votre commission constate avec satisfaction que son point de vue sur les lois dites de programmation est partagé par M. Planchou, rapporteur du projet de loi portant réforme de la planification. En effet, dans son rapport fait au nom de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale, M. Planchou précise que « les lois de programmation n'ont pas d'existence constitutionnelle ou organique, elles résultent de détournements de procédures ». Cette opinion ne fait que conforter votre commission dans le point de vue qu'elle a défendu lors de la première lecture de ce projet.

Les débats à l'Assemblée nationale n'ont pas apporté de réponses satisfaisantes aux interrogations formulées par votre commission à propos des politiques régionales de la recherche, celle-ci ne peut donc que confirmer sa position sur ce point en soulignant que la méthode retenue

par le Gouvernement n'est pas satisfaisante. Plutôt que d'évoquer ce problème dans un texte d'orientation sur la recherche, il serait préférable d'inclure de telles dispositions dans le projet de loi relatif au transfert de compétences aux collectivités territoriales et aux régions, qui sera prochainement examiné par les Assemblées. Quant aux institutions publiques intervenant dans le secteur de la recherche, votre commission ne peut que constater que l'Assemblée nationale s'est contentée de reprendre le texte du Gouvernement sous réserve de quelques modifications qui ne répondent pas aux préoccupations du Sénat. Le statut des établissements publics à caractère scientifique et technologique n'est guère plus précis que dans le texte initial. Quant aux groupements d'intérêt public, le texte du Gouvernement a été complété mais il ne permet pas de régler l'ensemble des problèmes en suspens et, en outre, un texte général est préférable, le problème posé concernant de nombreux secteurs autres que la recherche.

La commission considère que la solution qu'elle avait proposée pour les problèmes des personnels est préférable à celle retenue par l'Assemblée nationale. Elle ne peut d'autre part qu'exprimer son désaccord sur des dispositions visant à restreindre la liberté de négociation des partenaires sociaux. Enfin, elle s'étonne des limites apportées à la validation des services effectués dans le secteur privé par des personnels relevant d'un statut public pendant le reste de leur carrière.

Telles sont les raisons principales qui ont conduit votre commission à vous proposer de reprendre par voie d'amendements le texte que vous aviez adopté en première lecture.

EXAMEN DES ARTICLES

Votre commission vous propose de rétablir la présentation adoptée par le Sénat en première lecture ; elle vous soumet à cet effet une série d'amendements tendant à clarifier la présentation des articles et à modifier les divisions du projet et les intitulés de ces divisions.

Titre premier

Programmation des moyens de la recherche publique et des actions de développement technologique

Pour les raisons exposées plus haut, votre commission vous propose un amendement tendant à modifier l'intitulé du titre premier pour tenir compte du contenu effectif du texte qui n'est pas une loi de programme.

Elle vous propose en outre de regrouper dans le titre premier les articles premier à 10 du projet. A cet effet, dans un premier temps, elle vous propose d'insérer, avant l'article premier, une division nouvelle : à savoir un chapitre premier (nouveau) intitulé « Objectifs globaux de la politique de recherche et de développement technologique ». Cette expression paraît en effet plus appropriée que celle de programmation puisqu'il ne s'agit pas d'une loi de programme ainsi qu'on le verra à l'article 2.

Votre commission vous proposera ultérieurement d'instituer une nouvelle division regroupant, à l'intérieur du titre premier, sous un chapitre nouveau, les articles 5 à 10 du projet.

Art. 2

Équilibres financiers

L'article 2 dispose des grands équilibres financiers du projet.

Lors de sa discussion, l'Assemblée nationale a rétabli, dans ses grandes lignes, le texte proposé par le Gouvernement.

Le Sénat avait amendé le texte d'origine en exposant l'ensemble des moyens d'action et des contraintes d'exécution, tant publiques que privées, de l'objectif retenu par le projet de loi qui a pour objet, rappelons-le, de porter à 2,5% en 1985 la part du produit intérieur brut consacré aux dépenses de recherche.

Le choix de votre Assemblée avait été dicté par le constat que les grands équilibres du projet comportait des aléas et des risques nuisant à sa crédibilité :

- En l'absence de véritable programmation, le cadrage financier repose sur des hypothèses économiques optimistes mais précaires puisqu'il dépend de la réalisation d'une prévision de croissance moyenne de 3,3% par an d'ici 1985,

- la part du financement de la recherche par le secteur d'entreprises est surévaluée en l'absence d'une aide indirecte appropriée,

- le délai d'exécution du projet de loi donne à penser que le nombre des étudiants issus chaque année du troisième cycle de l'enseignement supérieur ne permet pas de recruter un nombre suffisant de chercheurs et d'ingénieurs.

Ni les débats de l'Assemblée nationale, ni, hélas, la dégradation actuelle de notre situation économique n'ont apporté d'éléments nouveaux.

A l'Assemblée nationale, le ministre d'État s'exprimant sur les travaux du Sénat – avec une modération de ton inaccoutumée sur ce sujet que l'on relèvera avec satisfaction – s'est borné à souligner que la rédaction de l'article 2 proposée par votre Haute assemblée lui semblait trop extensive ; il a, en outre, confirmé qu'il ne pouvait pas prendre d'engagements sur la création d'une incitation indirecte au développement de la recherche en entreprise.

L'évolution récente de notre situation économique confirme les craintes que le Sénat avait émises sur l'exécution de projections financières. Celles-ci sont fondées sur une hypothèse de croissance beaucoup plus soutenue que celle que nous enregistrons en 1982 (de 1,2% à 1,8% suivant les organismes de prévision, alors qu'une moyenne de 3,3% l'an était prévue pour la période 1982-1985).

Enfin, aucune réponse n'a été apportée quant à l'exécution immédiate du budget de la recherche pour 1982.

– Les blocages d'autorisations de programme persisteront-ils ?

– Les crédits de paiement seront-ils tous engagés ?

Les crédits de la recherche échapperont-ils à la politique d'austérité et dans quelles proportions ?

Dans ces conditions, votre commission estime devoir rétablir par voie d'amendement l'article 2 dans la version que le Sénat avait adoptée en première lecture.

Art. 3

Présentation du budget civil de recherche

L'Assemblée nationale a apporté les modifications suivantes au texte adopté par le Sénat en première lecture :

– Elle a d'abord refusé que les programmes mobilisateurs proposés par le Gouvernement soient approuvés par le Parlement chaque année.

– Elle a également rejeté l'introduction dans le dispositif de l'article de la garantie d'une progression des crédits de la recherche fondamentale de 13% par an en volume figurant dans le rapport annexé.

– Revenant par ailleurs au texte initial du projet de loi, pour la présentation des catégories d'actions mises en œuvre par le budget civil de recherche, l'Assemblée nationale a modifié l'ordre d'énumération de ces catégories d'actions afin de mieux faire apparaître que les programmes mobilisateurs font appel, tout à la fois, à la recherche fondamentale, finalisée et au développement technologique.

– Elle a enfin précisé que les programmes mobilisateurs seront arrêtés en concertation avec l'ensemble des parties intéressées et après consultation du conseil supérieur de la recherche et de la technologie.

Votre commission vous propose un **amendement** tendant à rétablir pour cet article la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Art. 4

Contrôle parlementaire

En première lecture, le Sénat avait précisé les conditions du contrôle parlementaire de l'exécution de la loi. Celui-ci s'effectuera sur la base d'un rapport du ministre de la recherche et de la technologie déposé à l'occasion de chaque loi de finances devant le Parlement.

L'Assemblée nationale a repris certaines de ces dispositions mais a négligé deux aspects importants :

1) Elle n'a pas souhaité que le Parlement fût informé chaque année du résultat du contrôle entrepris sur l'activité des organismes de recherche. Position paradoxale dans la mesure où les assemblées doivent disposer de tous éléments d'information sur le bilan d'organismes qu'elles sont appelées à doter de ressources nouvelles.

2) Elle a exclu que le rapport soumis aux Assemblées mentionne les modifications nécessaires à la réalisation ou à l'actualisation des objectifs de la loi. Cette omission est inopportune lorsque l'on connaît les tensions affectant l'exécution financière de la loi.

Dès lors, votre commission estime qu'elle ne fait pas preuve d'un irrédentisme rédactionnel excessif en vous demandant de revenir par voie d'amendement au texte que vous avez adopté en première lecture.

Art. 4 bis

Rapport annexé au projet de loi

L'Assemblée nationale a supprimé cet article relatif à l'approbation des programmes mobilisateurs énumérés dans le paragraphe a) du chapitre III de la première partie du rapport annexé au projet de loi.

Votre commission vous propose de rétablir cet article car elle estime que l'approbation du rapport annexé n'a pas sa place dans la division du projet de loi relative aux missions et statuts des personnels de recherche et doit plutôt figurer au titre premier relatif aux objectifs globaux de la politique de recherche et de développement technologique.

L'Assemblée nationale ayant par ailleurs modifié le contenu du paragraphe a) du chapitre III de la première partie du rapport annexé au projet de loi, relatif aux programmes mobilisateurs, votre commission vous propose d'accepter ces nouvelles dispositions tendant à :

- assurer une large publicité des études et des missions qui ont conduit à la justification et à la détermination de ces programmes.

- ajouter les centres techniques industriels à la liste des différents partenaires de la recherche qui seront associés pour la réalisation des programmes mobilisateurs.

- associer la communauté scientifique et les partenaires sociaux et économiques à l'élaboration des nouveaux programmes.

- prendre en compte la production d'énergie dans le programme relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la diversification énergétique.

- préciser que des efforts de recherche dans le domaine informatique porteront également sur les logiciels.

– remplacer l'expression « Tiers Monde » par l'expression « pays en voie de développement » utilisée dans le texte du projet de loi.

– préciser que le programme « Promotion du français, langue scientifique et diffusion de la culture scientifique et technique » s'inscrit dans le cadre d'une politique affirmant la pluralité des langues et des cultures et tend à la défense de toutes les langues menacées.

Votre commission vous propose un **amendement** tendant à rétablir l'article 4 bis qui approuve les programmes mobilisateurs.

TITRE II

Orientation de la recherche et du développement technologique

L'Assemblée nationale a rétabli l'intitulé du Titre II « Orientations de la recherche et du développement technologique » ainsi que celui du chapitre premier « Dispositions générales ».

Votre commission vous propose, par conséquence de l'amendement tendant précédemment à modifier l'intitulé du titre premier, de revenir à la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Elle vous soumet **deux amendements** en ce sens : le premier tend à **supprimer la division Titre II** « Orientations de la recherche et du développement technologique » ; le second tend à **supprimer la division Chapitre premier** « Dispositions générales ».

Votre commission vous propose en outre de **rétablir** avant l'article 5 la division nouvelle adoptée par le Sénat en première lecture : **chapitre additionnel premier bis** (nouveau) intitulé « Orientations de la recherche et du développement technologique ».

Section première

La politique nationale

L'Assemblée nationale a rétabli l'intitulé de la section première dans la rédaction suivante : « Section première – La politique nationale ».

Votre commission vous proposera ultérieurement de supprimer cette division pour des raisons qui seront exposées après l'article 10.

Article 5

Objectifs de la politique nationale de recherche

L'Assemblée nationale a décidé de revenir au texte initial pour la rédaction de cet article relatif à la détermination des objectifs de la politique de la recherche et du développement technologique.

Les modifications apportées par le Sénat en première lecture n'étant que d'ordre rédactionnel, votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Art. 5 bis (nouveau)

Évaluation de la recherche

L'Assemblée nationale a introduit un nouvel article portant sur les procédures d'évaluation. Cet article rappelle que l'appréciation de la qualité de la recherche repose sur des procédures d'appréciation périodique portant à la fois sur les personnels, les équipes, les programmes et les résultats. Il précise que ces procédures respecteront le principe de l'examen contradictoire et prévoieront la possibilité de recours devant l'autorité hiérarchique.

Votre commission, tout en réaffirmant son attachement aux procédures d'évaluation de la recherche, estime que celles-ci existent déjà, et ne semblent donc pas devoir faire l'objet d'un article du projet de loi.

Concernant la procédure contradictoire et la faculté de recours, votre commission n'a pas jugé utile d'introduire une disposition d'ordre réglementaire dans un texte législatif. En outre, le recours devant l'autorité hiérarchique est de droit. En conséquence, votre commission vous propose de **supprimer** cet article.

Art. 6

La formation aux problèmes scientifiques et techniques

L'Assemblée nationale a accepté la proposition du Sénat selon laquelle le service public de la radiodiffusion et de la télévision doit favoriser le développement et la diffusion de la culture scientifique et technique.

Elle a toutefois apporté les modifications suivantes au texte adopté par le Sénat en première lecture :

– elle a tout d'abord mentionné le rôle du système éducatif à tous les niveaux dans le développement et la diffusion de la culture scientifique et technique,

– elle a également précisé que le système éducatif doit développer l'esprit de créativité des élèves,

– elle a enfin rétabli le texte initial du projet de loi pour la partie expliquant les missions des organes de diffusion de la culture scientifique et technique.

Votre commission estime que ces modifications compliquent inutilement le texte ; elle vous propose un **amendement** tendant à rétablir pour cet article la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Art. 6 bis (nouveau)***Recherche fondamentale
Sciences humaines et sociales***

L'Assemblée nationale a adopté un nouvel article qui a pour objet de rappeler le rôle de la recherche fondamentale et de prévoir le développement des sciences humaines et sociales.

Votre commission ne peut que souligner la contradiction qui existe dans la volonté de développer la recherche fondamentale par le biais de l'essor des sciences humaines et sociales qui semblent relever plutôt de la recherche appliquée. Elle s'étonne en outre de voir privilégier ce secteur des sciences sociales et humaines au détriment des actions de recherches plus directement liées aux progrès technologiques ou au développement industriel. Elle considère que, compte tenu de la limitation des crédits de recherche, le développement des sciences humaines et sociales ne doit pas constituer une priorité.

En conséquence, votre commission vous propose un **amendement de suppression** de cet article.

Art. 7***Politique de coopération internationale***

L'article 7 concerne la politique d'échanges et de coopération scientifique.

L'Assemblée nationale a rétabli la rédaction initiale du texte du Gouvernement, estimant que les relations entre la France et les pays en voie de développement ne sont pas de même nature que ses liens avec les pays développés, européens ou non, et que la notion de bénéfice mutuel vise à modifier une situation où les échanges avec le Tiers-Monde sont considérés comme trop inégalitaires.

Votre commission vous propose de retenir cette rédaction qui n'est pas en contradiction avec le texte voté par le Sénat en première lecture et d'adopter cet article **sans modification**.

Art. 7 bis

Cet article, introduit par le Sénat en première lecture, prévoit la constitution d'un conseil supérieur de la recherche et de la technologie.

L'Assemblée nationale a adopté cet article en l'amendant sur les points suivants :

- elle a prévu une concertation étroite avec la communauté scientifique et les partenaires sociaux et économiques, avant la définition des choix de programmation et d'orientation des actions de recherche ;

- elle a élargi le champ des compétences du conseil supérieur qui sera également consulté sur la répartition du budget civil de recherche et de développement technologique et à l'occasion de la préparation du plan ;

- elle a précisé la composition du conseil qui devra être représentatif d'une part des communautés scientifiques et techniques et d'autre part des partenaires de la recherche appartenant au monde du travail, aux secteurs productifs, sociaux et culturels et aux régions.

La communauté scientifique et les partenaires sociaux étant représentés au sein du conseil qui émettra des avis sur la répartition du budget de la recherche, votre commission vous propose un **amendement de suppression** du premier alinéa qui à son sens fait double emploi avec les autres dispositions de l'article.

Votre commission vous propose d'**adopter** cet article ainsi amendé.

Section 2

Les politiques régionales

Art. 8

Rôle des régions dans la politique de la recherche

Le Sénat avait souligné l'intérêt des dispositions du projet de loi sur l'indispensable régionalisation de la recherche.

Il avait pourtant supprimé les articles 8, 9 et 10 qui en traitaient, considérant qu'il était inopportun de décider d'une partie des attributions des régions avant que ne soient fixées l'ensemble des compétences régionales et que ne soient déterminées la nature et l'ampleur des ressources à transférer aux régions.

L'Assemblée nationale a rétabli ces articles.

Le retard pris dans la présentation au Parlement du texte sur les compétences des collectivités locales et l'incertitude demeurant sur leurs futures ressources, autorisent votre commission à confirmer sa position. Elle vous propose donc à nouveau un **amendement de suppression** de l'article 8.

Art. 9

Moyens juridiques de la régionalisation de la recherche

Par coordination avec ce qui a été adopté à l'article 8, votre commission vous propose de **supprimer** cet article.

Art. 10***Le comité consultatif régional de la recherche
et du développement technologique***

Par coordination avec les dispositions adoptées aux articles 8 et 9, votre commission vous propose de **supprimer** cet article.

En conséquence, votre commission vous propose un **amendement de suppression de la section première** et de son intitulé ainsi qu'un **amendement** tendant à **supprimer la section 2** et son intitulé.

Titre additionnel III

Votre commission souhaite regrouper dans un même titre l'ensemble des dispositions concernant les institutions. C'est pourquoi elle vous propose de **rétablir après l'article 10 un titre additionnel III** intitulé : « Dispositions relatives aux institutions ». En conséquence, elle vous propose de **supprimer la division chapitre II** « les moyens institutionnels » et de rétablir une division : **chapitre premier** intitulé : « Dispositions relatives aux organismes publics », regroupant les articles 11 à 16.

Section première**Dispositions relatives à la recherche publique****Art. 11*****Objectifs de la recherche publique***

Cet article précisait dans la rédaction initiale ainsi que dans celle adoptée par le Sénat en première lecture les missions des établissements nationaux de recherche. Votre commission avait estimé utile de préciser que ces établissements concourent à la formation à la recherche et par la recherche pour tenir compte du rôle exercé en ce domaine par les établissements d'enseignement et les universités. Le texte voté par l'Assemblée nationale précise les objectifs de la recherche et indique qu'elle est orga-

nisée dans les services publics, notamment les universités et les établissements publics de recherche et dans les entreprises publiques. Un alinéa prévoit en outre qu'il existe trois catégories d'établissements publics de recherche : des établissements à caractère industriel et commercial ou assimilés, des établissements à caractère administratif et des établissements à caractère scientifique et technologique.

Votre commission vous propose d'amender cet article sur deux points. En premier lieu, elle a adopté un **amendement** tendant à indiquer les **missions** de la recherche publique et modifiant en ce sens le premier alinéa. En second lieu, elle considère que l'énumération des différentes catégories d'établissements publics compétents en matière de recherche ne trouve pas sa place dans cet article ; elle vous propose donc de **supprimer le dernier alinéa**.

Sous réserve de ces observations et des **amendements** qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'**adopter cet article**.

Section première bis

Des établissements publics de recherche

Votre commission vous propose de regrouper les articles 12 à 16, sous une section concernant le régime juridique des établissements publics de recherche.

Art. 12

Catégories d'établissements publics de recherche

Le texte adopté par l'Assemblée nationale reprend très partiellement certaines dispositions adoptées par le Sénat tendant à préciser le contenu de la nouvelle catégorie d'établissements publics à caractère

scientifique et technologique. Votre commission considère qu'il est préférable de regrouper sous un même article – art. 13 ci-après – toutes les règles relatives à l'objet et aux modalités de fonctionnement de ces établissements ; en conséquence, elle vous propose de modifier le contenu de l'article 12 et de prévoir explicitement qu'il existe trois catégories d'établissements publics de recherche afin de lever une des ambiguïté du texte initial.

Votre commission vous propose donc un **amendement** reprenant le dernier aîné de l'article 11 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale qui, faisant droit aux observations formulées par le Sénat en première lecture, énonce clairement qu'il pourra subsister des établissements de recherche à caractère administratif et que tous les établissements soumis actuellement à ce régime ne seront pas, du fait de la loi, transformés en établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Votre commission vous propose d'**adopter** cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

Art. 13

Création et administration des établissements publics à caractère scientifique et technologique

L'Assemblée nationale a adopté sur ce point un texte reprenant certains éléments du dispositif qui figurait sous l'article 12 voté par le Sénat en première lecture. Votre commission estime que, malgré certaines améliorations, le texte adopté par l'Assemblée nationale est insuffisamment précis ; aussi vous propose-t-elle un **amendement** reprenant le texte de l'article 12 adopté par le Sénat en première lecture. Elle vous demande d'**adopter** cet article sous réserve de cet amendement.

Art. 13 bis (nouveau)

Statut des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique

L'Assemblée nationale a estimé préférable d'insérer dans le projet un article additionnel concernant le statut du personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique estimant que ces dispositions trouvaient mieux leur place après l'article 13 que dans la section relative aux statuts de l'ensemble des personnels de recherche.

Votre commission n'avait pas souhaité sur ce point bouleverser l'ordonnancement du texte présenté par le Gouvernement. Elle est cependant disposée à prendre en compte les observations formelles de l'Assemblée nationale. Quant au fond, elle ne peut évidemment se ranger à l'avis de l'Assemblée. Elle vous propose donc une nouvelle rédaction de cet article autorisant le Gouvernement à soumettre les personnels de la recherche à un statut de fonctionnaire. Il convient de rappeler que le Parlement ne peut se prononcer opportunément sur les différentes dérogations au statut de la fonction publique qu'il faudra instituer pour certaines catégories de personnels de recherche. Il est nettement préférable de fixer par la loi un principe général autorisant de telles dérogations. C'est dans cet esprit que votre commission vous propose **d'adopter** cet article sous réserve de **l'amendement** qu'elle vous soumet.

Art. 14

Régime financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologique

Il ne paraît pas convenable de renvoyer à un décret la définition des règles financières et comptables applicables aux établissements publics à caractère scientifique et technologique. Votre commission ne peut que répéter qu'il appartient au législateur de déterminer l'ensemble des règles propres à une nouvelle catégorie d'établissements publics. La formulation proposée qui prévoit le principe du régime des établissements publics à caractère administratif assorti d'exceptions fixées par décret ne paraît pas satisfaisant. Il n'est pas convenable de renvoyer à un décret la définition de telles règles.

Dans ces conditions, votre commission ne peut que vous proposer un **amendement** tendant à reprendre le texte de l'article 14, tel qu'il a été adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 15***Modalités d'action des établissements publics
à caractère scientifique et technologique***

Dans cet article, l'Assemblée nationale a rétabli la possibilité pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique de participer à des groupements. Elle a prévu l'autorisation expresse du ministre chargé de la tutelle pour les prises de participation, la constitution de filiales, et la participation aux groupements. En outre, des comptes consolidés incluant les filiales seront présentés aux conseils d'administration ainsi que les comptes de chacune des filiales. Votre commission approuve ces initiatives sauf en ce qui concerne les groupements car elle réaffirme son désir de voir préciser le régime des groupements d'intérêt public prévu à l'article 17 ci-après. C'est pourquoi elle vous propose un **amendement** tendant à supprimer cette référence dans le texte de l'article 15. Elle vous demande d'**adopter** cet article sous réserve de cet amendement.

Art. 16***Modalités de mise en œuvre du nouveau régime
des établissements publics à caractère scientifique et technologique***

Votre commission ayant précisé dans les articles précédents des propositions qui lui paraissaient nécessaires pour fixer le régime des établissements publics à caractère scientifique et technologique, il lui paraît souhaitable, par coordination, de supprimer cet article comme elle l'avait proposé au Sénat en première lecture. Il va de soi bien évidemment que le Gouvernement est habilité, en application de la Constitution, à prendre toutes les mesures d'application dérivant de la loi. Dans ces conditions, cet article n'est pas indispensable ; c'est pourquoi votre commission vous demande d'adopter l'amendement de **suppression** qu'elle vous soumet.

Section 2

Les groupements d'intérêt public

Par coordination avec les dispositions précédentes, il est proposé de remplacer la division section 2 par celle du chapitre II.

Art. 17

Les groupements d'intérêt public

En première lecture le Sénat avait marqué son intérêt pour les groupements d'intérêt public tout en renvoyant à une loi ultérieure, actuellement en préparation, la définition de leurs règles de création, d'organisation et de fonctionnement.

L'Assemblée nationale a repris le texte initialement proposé par le Gouvernement, en l'assortissant de précisions sur les obligations de ces groupements à l'égard des tiers et sur les conditions de leur dissolution.

Il demeure que la création d'une nouvelle personne de droit public, associant des partenaires publics et privés ne doit être envisagée qu'en fonction des besoins généraux qu'elle est censée satisfaire et non au regard des problèmes, réels mais particuliers, du secteur de la recherche.

Une loi d'ensemble est donc nécessaire sur ce point.

C'est pourquoi votre commission vous propose par un **amendement** de revenir à la rédaction que le Sénat a adoptée en première lecture.

Art. 18***L'apprentissage des méthodes de la recherche***

Le premier alinéa de l'article a pour objet de souligner l'intérêt de la formation à la recherche et par la recherche pour un très large éventail d'activités sociales. Il ne s'agit pas seulement, en effet, d'assurer le développement des connaissances, encore faut-il qu'il soit pleinement utilisé pour le progrès économique et social. La formation à la recherche et par la recherche ne doit donc pas être réservée aux futurs chercheurs ; d'autre part, il apparaît souhaitable que des chercheurs soient amenés à exercer d'autres activités que la seule recherche scientifique. L'apprentissage des méthodes de la recherche doit donc être considéré comme intéressant la société tout entière, dans la mesure où il permet la mobilisation du progrès des connaissances au profit de l'ensemble des activités sociales.

Le deuxième alinéa précise la liste des institutions appelées à donner une formation à la recherche et par la recherche.

La seule modification introduite par l'Assemblée nationale consiste à déplacer le membre de phrase réaffirmant la responsabilité du Ministre de l'Éducation Nationale dans ce domaine.

Même si cette initiative ne paraît pas particulièrement heureuse au point de vue formel, votre commission vous propose, dans un souci de conciliation, d'adopter cet article **sans modification**.

Art. 19***Les allocations individuelles spécifiques***

Les allocations envisagées à l'article 19 ont pour but de permettre à des étudiants plus nombreux d'être initiés à la recherche par la préparation d'une thèse. La croissance rapide du nombre des chercheurs et des enseignants-chercheurs envisagée par le projet rend nécessaire la mise en place de telles allocations ; celles-ci paraissant également nécessaires à la pleine réalisation des objectifs définis par l'article 18 en matière de diffusion de la formation à la recherche et par la recherche à des étudiants qui ne deviendront pas chercheurs.

Le deuxième alinéa de l'article tend à assurer aux intéressés une couverture sociale.

La seule modification introduite par l'Assemblée nationale a consisté à remplacer, dans un but rédactionnel, le mot « aide » par le mot « allocation ». Elle a refusé un amendement ayant pour objet de limiter à cinq ans la durée maximale de perception des allocations.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Art. 20

Les métiers de la recherche

L'énumération des « métiers de la recherche » dans l'article 20 a pour but de souligner la valeur et l'utilité de toutes les activités contribuant au progrès scientifique et technologique. Celui-ci ne peut être défini seulement comme un progrès dans les connaissances : il suppose que les connaissances nouvelles soient appliquées, diffusées, enseignées ; en d'autres termes, elles doivent être valorisées au sens large du terme.

Enfin, l'utilité d'une bonne administration de la recherche est prise en compte par son inclusion dans l'énumération des « métiers de la recherche ». La mise en place de cette notion doit favoriser la mobilité des chercheurs entre les différents « métiers » mentionnés en levant des obstacles psychologiques et en favorisant les mutations institutionnelles.

Les modifications introduites par l'Assemblée Nationale sont d'ordre purement rédactionnel. Votre commission ne les juge pas très heureuses ; elle vous propose cependant, dans un but de conciliation, d'adopter cet article **sans modification**.

Art. 21***Les garanties accordées aux personnels de la recherche***

L'article 21 consacre des principes traditionnellement reconnus garantissant l'autonomie des chercheurs dans leur activité scientifique et l'honnêteté de l'évaluation de leurs travaux. Il entend également favoriser la mobilité des personnels de la recherche sous toutes ses formes.

L'Assemblée nationale a apporté des modifications de pure forme concernant la liste des formes de mobilité que le projet entend favoriser.

Elle a également adopté un amendement introduisant un troisième alinéa, ayant pour objet de permettre aux chercheurs de collaborer avec des laboratoires publics ou privés, afin de favoriser l'application de leurs découvertes, tout en poursuivant leurs travaux au sein des organismes de recherche.

Cet alinéa apparaît utile, dans la mesure où il apporte un élément de souplesse supplémentaire et contribue donc au « décloisonnement » des activités de recherche. Il ne doit pas être interprété, cependant, comme permettant à des chercheurs de délaisser leur activité « normale » de recherche sans que leur situation administrative se trouve modifiée : la **faculté** accordée de collaborer avec des laboratoires publics ou privés doit être conciliée avec l'**obligation** de poursuivre les travaux de recherche au sein de l'établissement public dont relève le chercheur.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale complétant l'article 21 sans en altérer l'esprit, votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Art. 22***Statut des personnels***

Le texte adopté par l'Assemblée nationale autorise en faveur des personnels de la recherche une série de dérogations au statut de la fonction

publique. Votre commission considère que ce problème est réglé par la rédaction de l'article 13 bis qu'elle vous propose ; par coordination, elle vous demande de **supprimer** cet article.

Art. 23

Les conventions collectives concernant les travailleurs scientifiques des entreprises

L'article 23 a pour but l'extension aux « travailleurs scientifiques », par le biais de conventions collectives, des garanties accordées aux personnels des établissements publics nationaux de recherche.

L'Assemblée nationale a rétabli la rédaction initiale du projet, mais en donnant un caractère **impératif** à ses dispositions, alors que la rédaction initiale avait une valeur simplement incitatrice.

Votre commission avait proposé, et obtenu, la suppression par le Sénat de cet article, qu'elle avait jugé contraire au principe de la libre négociation des conventions collectives et inapplicable puisque proposant d'étendre au secteur des **entreprises** des dispositions concernant les **établissements publics** de recherche. A fortiori, votre commission ne peut que vous demander d'adopter un **amendement de suppression** de cet article rétabli par l'Assemblée nationale.

Art. 23 bis (nouveau)

La consultation du comité d'entreprise

L'article 23 bis (nouveau) a été introduit par l'Assemblée nationale afin de traduire un souci d'association de tous les acteurs de la vie économique à l'effort de recherche. Il tend à introduire une consultation annuelle du comité d'entreprise sur la politique de recherche de l'entreprise, dans le but de permettre un contrôle de cette politique par les salariés.

Votre commission a estimé que cette disposition n'a pas sa place dans un projet de loi concernant le développement de la recherche scientifique et de la technologie ; elle ne pourrait être discutée, le cas échéant, que dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif aux droits des travailleurs.

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement de **suppression** de cet article.

Art. 24

Les régimes de retraite des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique

L'objet de l'article 24 est de favoriser la mobilité des chercheurs et des ingénieurs fonctionnaires titulaires, en permettant la validation, pour l'ouverture des droits à pension, des services accomplis par eux en dehors de la fonction publique, à concurrence de cinq ans.

L'Assemblée nationale a rétabli le texte initial du projet, en visant seulement les ingénieurs et les chercheurs.

Ainsi rédigé, l'article reste trop restrictif : en première lecture, sur proposition de votre commission, le Sénat a étendu le bénéfice de cette disposition à l'ensemble des personnels de recherche ayant un statut de fonctionnaire titulaire.

Par ailleurs, il convient de reprendre les dispositions adoptées en première lecture par le Sénat relatives à l'amélioration du régime de retraite des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique n'ayant pas le statut de fonctionnaire titulaire.

C'est pourquoi votre commission vous propose un **amendement** tendant à rétablir la rédaction de l'article 24 adopté en première lecture par le Sénat. Sous réserve de cet amendement, elle vous propose d'**adopter** l'article 24.

Art. 25

Rapport annexé au projet de loi

Votre commission vous propose un amendement tendant à **supprimer** cet article, devenu inutile par suite de l'adoption de l'article bis.

Intitulé du projet

Afin de mettre en accord l'intitulé avec le contenu du projet et de supprimer la référence inutile à la France – cela va de soi, c'est une conséquence de la territorialité de la loi – votre commission vous propose un **amendement** précisant qu'il s'agit d'un projet de loi d'orientation de la recherche et du développement technologique.

*

**

Sous réserve des observations qui précèdent et des **amendements** qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'**adopter** le présent projet adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Projet de loi d'orientation de la recherche et du développement chronologique</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>Dispositions générales</p> <p>CHAPITRE PREMIER <i>(nouveau)</i></p> <p>Objectifs globaux de la politique de recherche et de développement technologique.</p> <p>Art.2</p> <p>Le plan intérimaire pour 1982 et 1983 approuvé par la loi N° du 7 janvier 1982 a prévu de porter 2,5%, en 1985, la part du produit intérieur brut consacrée aux dépenses de recherche et de développement technologique. Pour atteindre cet objectif :</p>	<p>Projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p><i>Programmation des moyens de la recherche publique et des actions de développement technologique</i></p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p><i>Suppression de cette division et de son intitulé</i></p> <p>Art. 2</p> <p><i>Pour atteindre l'objectif retenu par le plan intérimaire tendant à porter à 2,5%, en 1985, la part du produit intérieur brut consacrée aux dépenses de recherche et de développement technologique, les crédits inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique progresseront à un rythme moyen annuel de 17,8% en volume d'ici 1985, et les effectifs employés dans la recherche publique croîtront au rythme annuel de 4,5%.</i></p>	<p>Projet de loi d'orientation de la recherche et du développement technologique</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>Dispositions générales</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Objectifs globaux de la politique de recherche et de développement technologique</p> <p>Art. 2</p> <p><i>Le plan intérimaire pour 1982 et 1983 approuvé par la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 a prévu de porter à 2,5%, en 1985, la part du produit intérieur brut consacrée aux dépenses de recherche et de développement technologique. Pour atteindre cet objectif :</i></p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
<p>1) L'ensemble des dotations affectées à la réalisation de l'effort public de recherche et de développement progressera à un rythme moyen annuel de 12,5% en volume sur les exercices budgétaires 1982, 1983, 1984 et 1985.</p> <p>Dans ce cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les crédits inscrits au budget civil de recherche augmenteront à un rythme moyen annuel de 17,8% en volume ; - les effectifs employés dans la recherche publique croîtront à un rythme moyen annuel de 4,5%. L'accroissement de l'effectif des chercheurs et des ingénieurs devra toutefois rester compatible avec celui des besoins du secteur d'entreprise et pourra être limité en fonction de la qualité et du niveau des demandes d'emplois de recherche émanant des étudiants issus chaque année de l'enseignement supérieur. 	<p><i>Le plan de la Nation reprendra, dans ses objectifs et ses stratégies, les orientations définies par la présente loi.</i></p>	<p>1) L'ensemble des dotations affectées à la réalisation de l'effort public de recherche et de développement progressera à un rythme moyen annuel de 12,5% en volume sur les exercices budgétaires 1982, 1983, 1984 et 1985.</p> <p>Dans ce cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les crédits inscrits au budget civil de recherche augmenteront à un rythme moyen annuel de 17,8% en volume ; - les effectifs employés dans la recherche publique croîtront à un rythme moyen annuel de 4,5%. L'accroissement de l'effectif des chercheurs et des ingénieurs devra toutefois rester compatible avec celui des besoins du secteur d'entreprise et pourra être limité en fonction de la qualité et du niveau des demandes d'emplois de recherche émanant des étudiants issus chaque année de l'enseignement supérieur.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>2) Sous réserve de la création d'une aide indirecte appropriée aux besoins des entreprises, la part de la dépense nationale de recherche et de développement financée par les entreprises progressera à un rythme moyen annuel de 8% en volume.</p> <p>Dans ce cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la part de la dépense nationale de recherche financée par les entreprises du secteur public progressera à un rythme moyen annuel de 10% en volume ; - la part de la dépense nationale de recherche financée par les entreprises du secteur privé progressera à un rythme moyen annuel de 6% en volume. <p>Les objectifs définis au présent article sont révisés chaque année en fonction de la situation des grands équilibres économiques et, en particulier, de la réalisation, sur la période de référence, d'un taux de croissance annuel de 3,3% du produit intérieur brut.</p>		<p><i>2) Sous réserve de la création d'une aide indirecte appropriée aux besoins des entreprises, la part de la dépense nationale de recherche et de développement financée par les entreprises progressera à un rythme moyen annuel de 8% en volume.</i></p> <p><i>Dans ce cadre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- la part de la dépense nationale de recherche financée par les entreprises du secteur public progressera à un rythme moyen annuel de 10% en volume ;</i> <i>- la part de la dépense nationale de recherche financée par les entreprises du secteur privé progressera à un rythme moyen annuel de 6% en volume.</i> <p><i>Les objectifs définis au présent article sont révisés chaque année en fonction de la situation des grands équilibres économiques et, en particulier, de la réalisation sur la période de référence, d'un taux de croissance annuel de 3,3% du produit intérieur brut.</i></p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Le budget civil de recherche et de développement technologique permet au Gouvernement de mettre en œuvre les programmes mobilisateurs pluriannuels proposés par lui et approuvés par le Parlement. Ce budget porte les moyens attribués aux organismes de recherche publics, aux laboratoires universitaires, aux entreprises nationales, aux centres de recherche et aux entreprises privées en vue d'atteindre les grands objectifs d'intérêt national ainsi définis.</p> <p>Outre les programmes mobilisateurs, le budget civil assure trois catégories d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les recherches fondamentales dont les crédits progresseront à un rythme moyen annuel de 13% en volume sous réserve des dispositions figurant au dernier alinéa de l'article 2 ; - les recherches appliquées et les recherches finalisées entreprises ou soutenues par les ministères et les organismes publics de recherche ; - les programmes de développement technologique. 	<p style="text-align: center;">Art. 3</p> <p>Le budget civil de recherche et de développement technologique permet <i>la mise en œuvre des quatre</i> catégories d'actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les recherches fondamentales <i>dont le développement sera garanti</i> ; - les recherches appliquées et les recherches finalisées entreprises ou soutenues par les ministères et les organismes publics de recherche <i>en vue de répondre aux besoins culturels sociaux et économiques</i> - les programmes de développement technologique <i>qui seront poursuivis</i> ; - des programmes mobilisateurs plurannuels <i>qui font appel à ces différentes catégories d'action. Ces programmes mobilisent autour des grands objectifs d'intérêt national retenus par le Gouvernement tant des crédits budgétaires que d'autres moyens apportés par les organismes publics de recherche, les laboratoires universitaires, les entreprises privées.</i> <p><i>Les programmes mobilisateurs sont arrêtés par le Gouvernement, en concertation avec l'ensemble des parties intéressées, après consultation du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 3</p> <p>Le budget civil de recherche et de développement technologique permet au Gouvernement de mettre en œuvre les programmes mobilisateurs pluriannuels proposés par lui et approuvés par le Parlement. Ce budget comporte les moyens attribués aux organismes de recherche publics, aux laboratoires universitaires, aux entreprises nationales, aux centres de recherche et aux entreprises privées en vue d'atteindre les grands objectifs d'intérêt national ainsi définis.</p> <p>Outre les programmes mobilisateurs, le budget civil assure trois catégories d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les recherches fondamentales dont les crédits progresseront à un rythme moyen annuel de 13% en volume sous réserve des dispositions figurant au dernier alinéa de l'article 2 ; - les recherches appliquées et les recherches finalisées entreprises ou soutenues par les ministères et les organismes publics de recherche ; - les programmes de développement technologique.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Art. 4</p> <p>1.- Les conditions de réalisation de l'effort national de recherche et de développement technologique sont déterminées chaque année par le Parlement à l'occasion du vote de la loi des finances.</p> <p>Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présente au Parlement un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique des organismes et entreprises publics, des centres de recherche et des entreprises privées.</p> <p>Ce rapport rend compte de l'état de réalisation des objectifs fixés par la présente loi en exposant les mesures prises, les résultats obtenus, les conclusions des contrôles entrepris sur l'activité des organismes publics de recherche et, le cas échéant, les modifications nécessaires à la réalisation ou à l'actualisation de ces objectifs.</p> <p>Il indique les contributions respectivement apportées à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche et de développement technologique, et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaire, universitaire et les télécommunications.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4</p> <p>Les conditions de réalisation de l'effort national de recherche et de développement technologique sont <i>réexaminées</i> chaque année par le Parlement, <i>compte tenu de la situation des grands équilibres économiques et de la priorité nationale conférée par la présente loi à la recherche.</i></p> <p>Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie <i>présentera chaque année</i> au Parlement, <i>au nom du Gouvernement</i>, un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique, <i>qui retracera l'état de réalisation des objectifs fixés par la présente loi tant par les établissements d'enseignement supérieur, les organismes et entreprises publics que par les centres de recherche et les entreprises privées; ce rapport fera ressortir les mesures prises, les perspectives ainsi que les difficultés rencontrées et les modifications nécessaires.</i></p> <p><i>Il fera apparaître, en particulier, la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche et de développement technologique, et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaire, universitaire et des télécommunications.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 4</p> <p>1. Les conditions de réalisation de l'effort national de recherche et de développement technologique sont déterminées chaque année par le Parlement à l'occasion du vote de la loi des finances.</p> <p>Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présente au Parlement un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique des organismes et entreprises publics, des centres de recherche et des entreprises privées.</p> <p>Ce rapport rend compte de l'état de réalisation des objectifs fixés pas la présente loi en exposant les mesures prises, les résultats obtenus, les conclusions des contrôles entrepris sur l'activité des organismes publics de recherche et, le cas échéant, les modifications nécessaires à la réalisation ou à l'actualisation de ces objectifs.</p> <p>Il indique les contributions respectivement apportées à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche et de développement technologique par les entreprises, et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaire, universitaire et les télécommunications.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Le prochain plan national de développement économique et social reprendra les orientations définies par la présente loi.</p> <p>II.— L'article 5 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche est abrogé.</p> <p>Art. 4 bis (nouveau) Les programmes mobilisateurs énumérés dans le paragraphe a) du chapitre III de la première partie du rapport annexé au projet de loi sont approuvés.</p>	<p>L'article 5 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche est abrogé.</p> <p>Art. 4 bis <i>Supprimé</i></p>	<p>Le prochain plan national de développement économique et soial reprendra les orientations définies par la présente loi.</p> <p>II. L'article 5 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche est abrogé.</p> <p>Art. 4 bis Les programmes mobilisateurs énumérés dans le paragraphe a) du chapitre III de la première partie du rapport annexé au projet de loi sont approuvés.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p><i>[Suppression de cette division et de son intitulé.]</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p><i>[Suppression de cette division et de son intitulé.]</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER bis (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><i>Orientation de la recherche et du développement technologique</i></p> <p style="text-align: center;">Section première.</p> <p><i>[Suppression de cette division et de son intitulé.]</i></p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">Orientation de la recherche et du développement technologique</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions générales</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER bis</p> <p style="text-align: center;"><i>Suppression de cette division et de son intitulé</i></p> <p style="text-align: center;">Section première</p> <p style="text-align: center;">La politique nationale</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><i>Division et intitulé supprimés</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;"><i>Division et intitulé supprimés</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER bis</p> <p style="text-align: center;"><i>Orientations de la recherche et du développement technologique.</i></p> <p style="text-align: center;">Section première</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé supprimés.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>La politique de la recherche et du développement technologique a pour objet l'accroissement des connaissances, la valorisation des résultats de la recherche, la diffusion de l'information scientifique et technique et la promotion du français comme langue scientifique.</p> <p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p>L'enseignement, la formation continue et le service public de la radiodiffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche et d'innovation, permettre l'accès à la culture scientifique et technique et participer au développement et à la diffusion de celle-ci.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>La politique de la recherche et du développement technologique vise à l'accroissement des connaissances, à la valorisation des résultats de la recherche, à la diffusion de l'information scientifique et technique et à la promotion du français comme langue scientifique.</p> <p style="text-align: center;">Art. 5 bis (nouveau)</p> <p><i>L'appréciation de la qualité de la recherche repose sur des procédures d'appréciation périodique portant à la fois sur les personnels, les équipes, les programmes et les résultats.</i></p> <p>Ces procédures respectent le principe de l'examen contradictoire et ouvriront la possibilité de recours devant l'autorité hiérarchique.</p> <p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p><i>L'éducation scolaire, l'enseignement supérieur, la formation continue à tous les niveaux et le service public de la radiodiffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité et des moyens nécessaires pour leur permettre de jouer leur rôle dans la restauration du dialogue entre science et société.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 6 bis (nouveau)</p> <p>La politique de recherche à long terme repose sur le développement de la recherche fondamentale couvrant tout le champ des connaissances. En particulier, les sciences humaines et sociales seront dotées des moyens nécessaires pour leur permettre de jouer leur rôle dans la restauration du dialogue entre science et société.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Art. 5 bis</p> <p>Supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p>L'enseignement, la formation continue et le service public de la radiodiffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche et d'innovation, permettre l'accès à la culture scientifique et technique et participer au développement et à la diffusion de celle-ci.</p> <p style="text-align: center;">Art. 6 bis</p> <p>Supprimé.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Art. 7 bis (nouveau)</p> <p>Il est institué auprès du ministre de la recherche et de la technologie, un conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Instance de concertation et de dialogue avec les acteurs et les partenaires de la recherche le conseil supérieur sera consulté sur tous les grands choix de la politique scientifique et technologique du Gouvernement ainsi que sur les rapports de prospective et et d'analyse de la conjoncture scientifique et technique. Il pourra prendre l'initiative de propositions et constituer des commissions d'étude spécialisés.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7 bis</p> <p>Les choix en matière de programmation et d'orientation des actions de recherche sont arrêtés après une concertation étroite avec la communauté scientifique d'une part, et les partenaires sociaux et économiques d'autre part.</p> <p>Il est institué auprès du ministre <i>chargé</i> de la recherche et de la technologie, un conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Instance de concertation et de dialogue avec les acteurs et les partenaires de la recherche le conseil supérieur sera consulté sur tous les grands choix de la politique scientifique et technologique du Gouvernement <i>notamment sur la répartition du budget civil de recherche et de développement technologique et à l'occasion de la préparation du plan</i>, ainsi que sur les rapports de prospective et d'analyse de la conjoncture scientifique et technique. Il pourra prendre l'initiative de propositions et constituer des commissions d'étude spécialisées.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7 bis</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Sa composition sera fixée par décret.</p> <p style="text-align: center;">Section II</p> <p>(Suppression de cette division et de son intitulé)</p> <p style="text-align: center;">Art. 8 à 10.</p> <p>Supprimés</p>	<p>Sa compositions sera fixée par décret. <i>Présidé par le ministre chargé de la recherche et de la technologie, il sera représentatif, d'une part, des communautés scientifiques et techniques et, d'autre part, des partenaires de la recherche : représentants du monde du travail, des secteurs productifs, sociaux et culturels et des régions.</i></p> <p style="text-align: center;">Section II</p> <p>Les politiques régionales</p> <p style="text-align: center;">Art.8</p> <p><i>Dans le cadre de la planification régionalisée et des plans de localisation des établissements, la région définit et développe des pôles technologiques régionaux. Elle détermine des programmes pluriannuels d'intérêt régional.</i></p> <p>La région est associée à l'élaboration de la politique nationale de la recherche et de la technologie ; elle participe à sa mise en œuvre.</p> <p>Elle veille en particulier à la diffusion et au développement des nouvelles technologies, de la formation et de l'information scientifiques et techniques, à l'amélioration des technologies existantes, au décloisonnement de la recherche et à son intégration dans le développement économique, social et culturel de la région.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Section II</p> <p><i>Division et intitulé supprimés</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 8</p> <p>Supprimé</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II <i>[Suppression de cette division et de son intitulé.]</i></p> <p style="text-align: center;">TITRE III (nouveau) Dispositions relatives aux institutions</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER (nouveau) <i>Dispositions relatives aux établissements publics.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Section première</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Missions des établissements publics nationaux de recherche.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p>Les établissements publics nationaux de recherche ont pour missions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ; - la valorisation des résultats de la recherche ; - la diffusion des connaissances scientifiques. <p>Ils concourent à la formation à la recherche et par recherche.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II Les moyens institutionnels</p> <p style="text-align: center;">TITRE III <i>(suppression de cette division et de son intitulé)</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER <i>(suppression de cette division et de son intitulé)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Section première</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions relatives à la recherche publique</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p style="text-align: center;"><i>La recherche publique a pour objectifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ; - la valorisation des résultats de la recherche ; - la diffusion des connaissances scientifiques - la formation à la recherche et par la recherche. <p style="text-align: center;"><i>Elle est organisée dans les services publics, notamment les universités et les établissements publics de recherche, et dans les entreprises publiques.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Les établissements publics de recherche ont soit un caractère industriel et commercial ou assimilé, soit un caractère administratif, soit un caractère scientifique et technologique.</i></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II division et intitulé supprimés</p> <p style="text-align: center;">TITRE III Dispositions relatives aux institutions</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER <i>Dispositions relatives aux organismes publics</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Section première</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions relatives à la recherche publique</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p style="text-align: center;">La recherche publique a pour missions...</p> <p style="text-align: center;">...publiques.</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Section première bis (nouvelle)</p> <p style="text-align: center;">Des établissements publics à caractère scientifique et technologique.</p> <p style="text-align: center;">Art. 12</p> <p>Il est créé une catégorie d'établissements publics à caractère scientifique et technologique, régie par la présente loi. Ces établissements sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie financière qui ont une activité de recherche scientifique et dont l'objet principal n'est ni industriel ni commercial.</p> <p>Ils sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un comité scientifique et de commissions d'évaluation, et placés sous la tutelle de l'État.</p> <p>Le conseil d'administration comprend des représentants de l'État, des membres nommés en raison de leur compétence, des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie, des représentants des usagers, des représentants élus des personnels de l'établissement; l'effectif de ces derniers ne peut excéder 20% de l'ensemble des membres du conseil d'administration.</p> <p>Le comité scientifique est consulté sur les perspectives d'activité de l'établissement et sur l'exécution des programmes mis en œuvre.</p> <p>Les commissions d'évaluation émettent un avis sur l'activité scientifique des personnels de l'établissement.</p> <p>Le comité scientifique et les commissions d'évaluation sont composés de personnalités scientifiques dont certaines sont extérieures à l'établissement, et de représentants élus des différentes catégories de personnel de recherche; l'effectif des personnalités scientifiques est au moins égal à 40% du total des membres de chaque comité ou commission.</p> <p>Les fonctions de direction sont distinctes du grade, elles sont conférées pour une durée déterminée.</p>	<p style="text-align: center;">Section première bis</p> <p style="text-align: center;"><i>(suppression de cette division et de son intitulé)</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 12</p> <p style="text-align: center;"><i>Les établissements publics à caractère scientifique et tech- nologique sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Leur objet principal n'est ni industriel ni commer- cial.</i></p> <p>La mission de ces établissements est de mettre en œuvre les objets définis à l'article 11.</p> <p>Ils sont créés par décret après consultation du conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Ce décret définit le département ministériel exerçant la tutelle.</p>	<p style="text-align: center;">Section première bis</p> <p style="text-align: center;"><i>Des établissements publics de recherche</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 12</p> <p style="text-align: center;"><i>Les établissements pu- blics de recherche ont soit un caractère industriel et commercial ou assimilé, soit un caractère adminis- tratif, soit un caractère scientifique et technologi- que.</i></p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Art. 13.</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">Art. 13</p> <p style="text-align: center;"><i>Les établissements à caractère scientifique et technologique sont administrés par un conseil d'administration qui doit comprendre notamment des représentants élus du personnel et des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie.</i></p> <p style="text-align: center;">Ils comportent un conseil scientifique et des instances d'évaluation qui comprennent notamment des représentants élus du personnel.</p> <p style="text-align: center;">Les fonctions de direction et de responsabilité sont dissociées du grade et ne sont attribuées que pour une durée déterminée.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 13</p> <p style="text-align: center;"><i>Il est créé une catégorie d'établissements publics à caractère scientifique et technologique, régie par la présente loi. Ces établissements sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie financière qui ont une activité de recherche scientifique et dont l'objet principal n'est ni industriel ni commercial.</i></p> <p style="text-align: center;">Ils sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un comité scientifique et de commissions d'évaluation et ils sont placés sous la tutelle de l'État.</p> <p style="text-align: center;">Le conseil d'administration comprend des représentants de l'État, des membres nommés en raison de leur compétence, des personnalités représentant des usagers, des représentants élus des personnels de l'établissement; l'effectif de ces derniers ne peut excéder 20% de l'ensemble des membres du conseil d'administration.</p> <p style="text-align: center;">Le comité scientifique est consulté sur les perspectives d'activité de l'établissement et sur l'exécution des programmes mis en œuvre.</p> <p style="text-align: center;">Les commissions d'évaluation émettent un avis sur l'activité scientifique des personnels de l'établissement.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p style="text-align: center;">Art. 13 bis (nouveau)</p> <p><i>Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.</i></p>	<p><i>Le comité scientifique et les commissions d'évaluation sont composés de personnalités scientifiques dont certaines sont extérieures à l'établissement, et de représentants élus des différentes catégories de personnel de recherche ; l'effectif des personnalités scientifiques est au moins égal à 40 % du total des membres de chaque comité ou commission.</i></p> <p><i>Les fonctions de direction sont distinctes du grade, elles sont conférées pour une durée déterminée.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 13 bis</p> <p><i>Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique peut être régi par des statuts particuliers, par application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires qui prévoit cette possibilité pour les corps reconnus comme ayant un caractère technique.</i></p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>Le contrôle financier de l'État s'exerce dans les conditions définies par le décret du 25 octobre 1935 pour des actes limitativement énumérés.</p> <p>Le régime financier et comptable est régi par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article. Le budget est présenté selon une nomenclature par nature et par objectif.</p> <p>Ces établissements peuvent comporter des unités de recherche gérant les dotations globales qui leur sont attribuées par le conseil d'administration ; dans ce cas, chaque unité dispose d'une dotation globale présentant une section de fonctionnement et une section d'équipement.</p> <p>Ces établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances, leurs comptes relèvent du contrôle juridictionnel de la cour des comptes.</p> <p>En tant que de besoin, les marchés peuvent déroger aux formes et aux conditions prescrites pour les marchés de l'État.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 14</p> <p><i>Le régime administratif, budgétaire, financier, comptable des établissements publics à caractère administratif est applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique, sous réserve des adaptations fixées par les décrets prévus à l'article 16.</i></p> <p>Les établissements peuvent comporter des unités de recherche administrant les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les organes directeurs de l'établissement.</p> <p>Les modalités du contrôle financier sont fixées, pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique, par décret en Conseil d'État.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 14</p> <p><i>Le contrôle financier de l'État s'exerce dans les conditions définies par le décret du 25 octobre 1935 pour des actes limitativement énumérés.</i></p> <p>Le régime financier et comptable est régi par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article. Le budget est présenté selon une nomenclature par nature et par objectif.</p> <p>Ces établissements peuvent comporter des unités de recherche gérant les dotations globales qui leur sont attribuées par le conseil d'administration ; dans ce cas, chaque unité dispose d'une dotation globale présentant une section de fonctionnement et une section d'équipement.</p> <p>Ces établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances, leurs comptes relèvent du contrôle juridictionnel de la cour des comptes.</p> <p>En tant que de besoin, les marchés peuvent déroger aux formes et aux conditions prescrites pour les marchés de l'État.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent être autorisés en tant que de besoin à prendre des participations, à constituer des filiales et à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 15</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique et technologique <i>sont autorisés, par arrêté du ministre chargé de la tutelle</i>, en tant que de besoin, à prendre des participations, à constituer des filiales, à <i>participer à des groupements</i> et à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers.</p> <p style="text-align: center;"><i>Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont saisis, chaque année, des comptes consolidés incluant les filiales des établissements concernés, ainsi que des comptes de chacune des filiales.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 16</p> <p>Les modalités d'organisation et les règles de fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont précisées par décret.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 15</p> <p>Les établissements...</p> <p>...des filiales et à recourir...</p> <p>...organismes étrangers.</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 16</p> <p>Supprimé.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Section 2.</p> <p><i>[Suppression de cette division et de son intitulé]</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">Les groupements d'intérêt public.</p> <p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre une ou plusieurs personnes morales de droit public ou entre celles-ci et une ou plusieurs personnes morales de droit privé pour exercer ensemble pendant une durée déterminée des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités. Une loi précisera les conditions et les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de ces groupements.</p>	<p style="text-align: center;">Section II</p> <p style="text-align: center;"><i>Les groupements d'intérêt public</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><i>(suppression de cette division et de son intitulé)</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 17</p> <p>Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués <i>entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé</i> pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.</p> <p style="text-align: center;"><i>Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage des bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.</i></p>	<p style="text-align: center;">Section II</p> <p style="text-align: center;"><i>Division et intitulés supprimés</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Les groupements d'intérêt public</p> <p style="text-align: center;">Art. 17</p> <p>Des groupements...</p> <p style="text-align: center;">à ces activités.</p> <p>Une loi précisera les conditions et les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de ces groupements.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Les personnels de la recherche.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section première.</i></p> <p style="text-align: center;">Formation à la recherche et formation par la recherche.</p> <p style="text-align: center;">Art. 18.</p> <p>La formation à la recherche et par la recherche intéresse outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière. Elle ouvre à ceux qui en bénéficient la possibilité d'exercer une activité dans la recherche comme dans l'enseignement, les administrations et les entreprises. Cette formation s'effectue dans les universités, les écoles d'ingénieurs, les instituts universitaires de technologie, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise. Les diplômes et grades universitaires qui peuvent la sanctionner sont décernés dans des conditions définies par le ministre de l'éducation nationale, dans le cadre des responsabilités qui lui sont conférées par la loi.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Les personnels de la recherche.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section première.</i></p> <p style="text-align: center;">Formation à la recherche et formation par la recherche.</p> <p style="text-align: center;">Art. 18</p> <p><i>Dans le cadre des responsabilités conférées par la loi au ministre chargé de l'éducation nationale, cette formation à la recherche et par la recherche intéresse outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière. Elle ouvre à ceux qui en bénéficient la possibilité d'exercer une activité dans la recherche comme dans l'enseignement, les administrations et les entreprises.</i></p> <p>Cette formation s'effectue dans les universités, les écoles d'ingénieurs, les instituts universitaires de technologie, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise. Les diplômes et grades universitaires qui peuvent la sanctionner sont décernés dans des conditions définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Les personnels de la recherche.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section première.</i></p> <p style="text-align: center;">Formation à la recherche et formation par la recherche.</p> <p style="text-align: center;">Art. 18</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p>Afin de lever l'un des obstacles qui s'opposent à un développement rapide de l'effort national de recherche, afin de démocratiser et de faciliter l'accès à la formation par la recherche, des aides individuelles spécifiques sont attribuées sur des critères de qualité scientifique ou technique, par l'État ou les organismes de recherche.</p> <p>Les bénéficiaires de ces aides ont droit à la protection sociale de droit commun. Nonobstant toutes dispositions contraires, ils sont titulaires de contrats à durée déterminée couvrant la période de formation.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section II</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Missions et statuts des personnels de recherche</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 20</p> <p>Les métiers de la recherche ont pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la conservation et le développement des connaissances ; – leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ; – la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, et notamment parmi les jeunes ; – la participation à la formation initiale et à la formation continue ; – l'administration de la recherche. 	<p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p>Afin de lever l'un des obstacles qui s'opposent à un développement rapide de l'effort national de recherche, afin de démocratiser et de faciliter l'accès à la formation par la recherche, des aides individuelles spécifiques sont attribuées sur des critères de qualité scientifique ou technique, par l'État ou les organismes de recherche.</p> <p>Les bénéficiaires de ces <i>allocations</i> ont droit à la protection sociale de droit commun. Nonobstant toutes dispositions contraires, ils sont titulaires de contrats à durée déterminée couvrant la période de formation.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section II</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Missions et statuts des personnels de recherche</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 20</p> <p>Les métiers de la recherche <i>concourent à une mission d'intérêt national. Cette mission comprend :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – le développement des connaissances ; – leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ; – la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, et notamment parmi les jeunes ; – la participation à la formation initiale et à la formation continue ; – l'administration de la recherche. 	<p style="text-align: center;">Art. 19</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>Section II</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Missions et statuts des personnels de recherche</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 20</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Art. 21.</p> <p>Pour l'accomplissement de cette mission, les statuts des personnels des établissements publics de recherche ou les règles régissant leur emploi doivent garantir l'autonomie de leur démarche scientifique, leur participation à l'évaluation des travaux qui leur incombent, le droit à la formation permanente.</p> <p>Ces statuts doivent favoriser la libre circulation des idées et, sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels au sein du même organisme entre les divers métiers de la recherche, entre les organismes publics de recherche et d'enseignement supérieur, et entre les organismes publics de recherche et le secteur des entreprises.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 21</p> <p>Pour l'accomplissement <i>des missions de la recherche publique</i>, les statuts des personnels de <i>recherche</i> ou les règles régissant leur emploi doivent garantir l'autonomie de leur démarche scientifique, leur participation à l'évaluation des travaux qui leur incombent, le droit à la formation permanente.</p> <p>Ces statuts doivent favoriser la libre circulation des idées et, sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels <i>entre les divers métiers de la recherche au sein du même organisme, entre les services publics de toute nature, les différents établissements publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, et entre ces services et établissements et les entreprises.</i></p> <p><i>Ces statuts doivent permettre aux chercheurs, tout en poursuivant leurs travaux au sein desdits établissements publics de recherche, de collaborer, pour une période déterminée, renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications spécifiques.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 21</p> <p>Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Art. 22</p> <p>Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique peut être régi par des statuts particuliers, par application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires qui prévoit cette possibilité pour les corps reconnus comme ayant un caractère technique.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 22</p> <p><i>Pour certaines catégories de personnels de recherche visés à l'article 13 bis, les statuts pourront en particulier permettre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- des dérogations au principe du recrutement par concours qui pourra s'effectuer sur titres et travaux ;</i> <i>- des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général des fonctionnaires, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques ;</i> 	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Art. 24</p> <p>Les services accomplis à temps complet dans les organismes privés et les établissements publics à caractère industriel et commercial par les personnels de la recherche appartenant aux corps techniques des fonctionnaires de l'État sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture de leurs droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans.</p> <p>Un décret fixe le régime de retraite des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique n'appartenant pas aux corps techniques des fonctionnaires de l'État, de manière à assurer à ces personnels des prestations comparables à celles qui sont attribuées aux fonctionnaires titulaires de qualification équivalente.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 24</p> <p>Les services accomplis à temps complet <i>comme chercheurs et ingénieurs</i> dans les établissements publics à caractère industriel et commercial <i>et les organismes privés, par les fonctionnaires qui appartiennent aux corps des chercheurs</i> sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture de leurs droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 24</p> <p>Les services accomplis à temps complet dans les organismes privés et les établissements publics à caractère industriel et commercial par les personnels de la recherche appartenant aux corps techniques des fonctionnaires de l'État sont pris en compte, par l'appréciation des conditions d'ouverture de leurs droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans.</p> <p>Un décret fixe le régime de retraite des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique n'appartenant pas aux corps techniques des fonctionnaires de l'État, de manière à assurer à ces personnels des prestations comparables à celles qui sont attribuées aux fonctionnaires titulaires de qualification équivalente.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 25</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">Art. 25</p> <p style="text-align: center;"><i>L'effort national de recherche et de développement technologique se conformera à la programmation et à l'orientation déterminées par le rapport annexé à la présente loi.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 25</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture
<p style="text-align: center;">RAPPORT</p> <p style="text-align: center;">sur la programmation et l'orientation de l'effort national de recherche et de développement technologique</p> <p style="text-align: center;"><i>Non approuvé, à l'exception de :</i></p> <p style="text-align: center;">PREMIÈRE PARTIE</p>	<p style="text-align: center;">RAPPORT</p> <p style="text-align: center;">sur la programmation et l'orientation de l'effort national de recherche et de développement technologique</p> <p style="text-align: center;">PREMIÈRE PARTIE</p> <p style="text-align: center;">PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA RECHERCHE PUBLIQUE ET DES ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE</p> <p>Porter la part de la dépense nationale de recherche et de développement dans le produit intérieur brut de 1,8% en 1980 à 2,5% en 1985 est un objectif prioritaire qui traduit une grande ambition nationale : sortir durablement de la crise et promouvoir un nouveau développement . Sa réalisation ne sera obtenue que par une conjugaison des efforts des agents économiques, notamment, l'État, les collectivités, les entreprises, les institutions financières.</p> <p>La programmation des grandes masses du budget civil de recherche et de développement technologique, sur la période 1982-1985, assortie d'orientations de cet effort, a pour objet de garantir, pour la réalisation de cet objectif national, le maintien des équilibres nécessaires et la continuité des actions indispensables à l'efficacité.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I</p> <p style="text-align: center;">LA RECHERCHE DANS LES ENTREPRISES</p> <p>C'est un véritable essor de la recherche industrielle qu'il faut promouvoir, avec le concours de l'État, pour mettre les entreprises françaises à la hauteur du défi qui leur est lancé par la compétition mondiale. Le financement, par les entreprises, de la recherche et du développement technologique, devra progresser en moyenne d'au moins 8% par an en volume sur la période 1982-1985, marquant une rupture de rythme par rapport à la période antérieure.</p> <p>Dans le cadre de la stratégie définie dans le plan intérimaire, le Gouvernement retient pour objectif, en 1985, un volume de recherches-développement exécutées par l'industrie atteignant 1,5% du produit intérieur brut.</p> <p>Les entreprises nationales joueront un rôle pilote par leur effort propre qui devra s'accélérer pour atteindre une croissance annuelle en volume de 10%, mais aussi par une action plus générale d'animation du tissu industriel. Elles peuvent notamment jouer un rôle moteur dans le domaine des transferts technologiques en direction des petites et moyennes industries en facilitant leur accès à l'information et en favorisant leurs expérimentations sur les technologies les plus avancées. Le Ministère de la Recherche et de la Technologie veillera, en liaison avec les ministères de tutelle responsables de la négociation des contrats de plan avec les entreprises nationales, à l'élaboration et au suivi de la partie recherche de ces contrats.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>Le rôle du secteur industriel privé sera lui aussi décisif. Relever le défi technologique est, pour les entreprises, une condition de survie. Une croissance globale de 6% par an, qui devrait se traduire en particulier par l'accès de nouvelles entreprises à la recherche, devrait pouvoir être atteinte. L'État apportera les concours et les incitations appropriés.</p> <p>Des moyens accrus seront consacrés aux aides finalisées à fort effort multiplicateur. En particulier les crédits affectés à l'ANVAR au titre de l'aide à l'innovation devront augmenter substantiellement pour répondre à une demande croissante des entreprises sur des projets innovants et de bonne qualité. La prime à l'innovation, qui favorise les échanges entre des entreprises et des centres de recherche agréés sera élargie dans son champ d'application et son taux sera réévalué. Des procédures nouvelles seront mises en place pour mieux valoriser les brevets français ainsi que les applications civiles de certaines recherches militaires non confidentielles.</p> <p>Des incitations de portée plus générale seront mises en place rapidement. Dans ce but, afin de faire pénétrer le progrès technique dans le vaste domaine de l'industrie – et notamment des PMI – où il s'est insuffisamment manifesté jusqu'à présent, il sera procédé à l'étude d'un système d'incitation et d'aide fondé sur l'embauche de chercheurs ou la pré-embauche de chercheurs en formation, ou plus généralement sur l'augmentation des dépenses de recherche et de développement des entreprises, qu'elles soient réalisées à l'intérieur de celles-ci ou sous-traitées à d'autres.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>Les centres techniques représentent un acquis positif pour le développement technologique. Une réforme de ces centres sera étudiée en concertation avec les personnels et les professions concernées. Elle visera à développer le rôle des centres existants en tenant compte des spécificités de chaque industrie, à créer de nouveaux centres dans certaines professions qui n'en disposent pas, à favoriser la création, lorsqu'elle apparaît nécessaire, de centres interbranches, ainsi que la réalisation, notamment au niveau régional, de projets conduits en association avec des laboratoires d'entreprises, des PME, des organismes publics de recherche, des centres de recherches universitaires.</p> <p>Au-delà de ces aides à la recherche et au développement, et au-delà de l'augmentation de la dépense nationale de recherche et de développement jusqu'au taux de 2,5% du PIB, un processus d'aide à l'industrialisation des résultats de la recherche devra se mettre en place ; il supposera une réorientation de l'ensemble de la politique du crédit avec notamment la distribution aux entreprises innovatrices de crédits à long terme bonifiés, et de crédits à moyen terme garantis selon une procédure inspirée de celle d'INODEV, dont le rôle devra être accru.</p> <p>Si la relance de la recherche industrielle doit ainsi bénéficier du concours de l'État, elle reste de la responsabilité des entreprises. Les orientations retenues aujourd'hui, qui sont déjà définies au niveau des ministères concernés, devront être de plus en plus marquées au cours des prochaines années.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">L'EFFORT PUBLIC DE RECHERCHE : LA PROGRAMMATION DES EFFECTIFS</p> <p>Porter à 2,5% du PIB en 1985 la dépense nationale de recherche et de développement technologique suppose que soient formés et recrutés les personnels correspondants. La croissance nécessaire est de 4,5% par an pour les effectifs de la recherche publique. Un accroissement du même ordre des effectifs de l'enseignement supérieur permettra aussi de recruter 2,5% par an de jeunes diplômés, de stabiliser les coopérants de retour en FRANCE et les vacataires permanents et de créer des postes d'accueil.</p> <p>A ces recrutements réguliers et soutenus de jeunes chercheurs sera associée une planification des reclassements et des transformations d'emplois nécessaires au déroulement normal et équitable des carrières, notamment pour les personnels dont les promotions ont été bloquées en raison de la stagnation des recrutements qui a succédé à la croissance des années soixante.</p> <p>Certains secteurs particulièrement sous-dotés qui s'inscrivent dans des orientations prioritaires justifient un effort particulier dans le cadre de la croissance générale de 4,5% par an. Des affichages dans certaines disciplines seront effectués pour la mise en œuvre des programmes mobilisateurs.</p> <p>Des moyens en personnel, pour la recherche et l'encadrement des élèves, seront affectés en plus grand nombre aux écoles d'ingénieurs et aux IUT, ainsi qu'aux tâches de valorisation de transfert et de diffusion.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>Enfin, des postes seront réservés à l'accueil d'enseignants du supérieur et du secondaire, d'ingénieurs et de cadres du secteur productif, et d'étrangers, sous condition de réciprocité.</p> <p>Il faudra, en outre, tenir compte des besoins qui, chez les personnels techniques et administratifs, découlent de l'abaissement de la durée du travail.</p> <p>La relance de l'emploi scientifique devra pouvoir s'appuyer sur des formations de qualité en nombre suffisant. Un effort considérable sera effectué dans le domaine des aides à la formation par la recherche. L'action du système éducatif sera relayée et amplifiée par celle du Ministère de la Recherche et de la Technologie.</p> <p>Le nombre des aides publiques à la formation sera doublé d'ici à 1985, leur montant réévalué à un niveau comparable à la rémunération d'un jeune chercheur ou ingénieur débutant. En particulier, le nombre des ingénieurs formés par la recherche à l'issue de leur scolarité sera porté de 500 à 1 500 par an. Un effort particulier sera réalisé pour favoriser la formation de jeunes certifiés et agrégés. Un contingent de 10% du total des aides publiques à la formation par la recherche sera réservé au renforcement des secteurs prioritaires ou en voie d'émergence.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p>La programmation des moyens financiers.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p>La programmation des moyens financiers</p> <p>Une meilleure prise en charge de la recherche et du développement technologique par les entreprises passe par une forte progression des crédits publics finançant des recherches exécutées largement dans le secteur des industries et des services. La contribution budgétaire de l'État – qui avait été sacrifiée au cours des années antérieures – doit croître de manière vigoureuse et régulière, avec le double objectif de fortifier les capacités des organismes de recherche publics et d'amplifier les effets multiplicateurs de la distribution de crédits publics aux entreprises.</p> <p>Dans ce contexte, et compte tenu notamment des caractéristiques de l'évolution des recherches, développements et essais dans les domaines militaire, universitaire, et des télécommunications, l'effort que le pays doit consentir pour porter la part de la dépense nationale de recherche et de développement à 2,5% du produit intérieur brut en 1985 signifie que le budget civil de recherche et de développement technologique, qui s'élève à 25,4 milliards de francs en 1982, doit progresser sur un rythme annuel moyen de 17,8% en volume d'ici 1985, sous les conditions précisées à l'article 4 de la présente loi.</p> <p>Le budget civil de recherche et de développement technologique sera établi et présenté selon quatre rubriques qui le couvrent en totalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les programmes mobilisateurs, – les recherches fondamentales, – les recherches appliquées et finalisées, – les programmes de développement technologique.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p data-bbox="282 384 635 409">a. - Les programmes mobilisateurs</p> <p data-bbox="224 430 635 730">Les programmes mobilisateurs, en nombre limité, marquent les grandes actions volontaires que le Gouvernement veut engager d'ici 1985 pour changer la recherche et la technologie, en suscitant et organisant la participation des différents partenaires concernés. Afin de contribuer à une ardente mobilisation des parties prenantes et de l'opinion, chaque programme doit présenter cinq caractéristique :</p> <p data-bbox="224 768 635 1263"><i>Afficher un ensemble cohérent d'objectifs d'intérêt national</i> dans un secteur clé de la recherche et de la technologie. Ces objectifs mobilisateurs sont, autant que faire se peut, quantifiés et définis. Ce sont des objectifs de politique scientifique, à caractère économique ou social, destinés à jouer un rôle de levier en faveur de la recherche et de la technologie, et non de simples engagements de dépense. Il s'agit notamment, d'élargir les bases scientifiques et technologiques de l'indépendance nationale, et d'acquérir la maîtrise des connaissances et des techniques nécessaires au développement social, culturel et économique pour porter la FRANCE au niveau des pays les plus créateurs dans le monde.</p> <p data-bbox="224 1412 635 1740"><i>Associer différents partenaires de la recherche.</i> L'effort de chacun (organismes publics, ministères, laboratoires privés, universités, entreprises et autres acteurs, notamment régionaux) doit être suscité dans des conditions favorables à la poursuite des objectifs déterminés. La nature et les implications des engagements réciproques entre l'État et ses partenaires sont explicitées, ainsi que les mesures d'incitation et d'aide qui pourraient être prises à cette fin.</p>	<p data-bbox="718 384 1071 409">a. - Les programmes mobilisateurs</p> <p data-bbox="660 430 1071 730">Les programmes mobilisateurs, en nombre limité, marquent les grandes actions volontaires que le Gouvernement veut engager d'ici 1985 pour changer la recherche et la technologie, en suscitant et organisant la participation des différents partenaires concernés. Afin de contribuer à une ardente mobilisation des parties prenantes et de l'opinion, chaque programme doit présenter cinq caractéristiques :</p> <p data-bbox="660 768 1071 1379"><i>Afficher un ensemble cohérent d'objectifs d'intérêt national</i> dans un secteur clé de la recherche et de la technologie. Ces objectifs mobilisateurs sont, autant que faire se peut, quantifiés et définis. Ce sont des objectifs de politique scientifique, à caractère économique ou social, destinés à jouer un rôle de levier en faveur de la recherche et de la technologie, et non de simples engagements de dépense. Il s'agit notamment, d'élargir les bases scientifiques et technologiques de l'indépendance nationale et, d'acquérir la maîtrise des connaissances et des techniques nécessaires au développement social, culturel et économique pour porter la FRANCE au niveau des pays les plus créateurs dans le monde. <i>Il conviendra d'assurer une large publicité des études et des missions qui ont conduit à la justification et à la détermination de ces programmes ;</i></p> <p data-bbox="660 1412 1071 1769"><i>Associer différents partenaires de la recherche.</i> L'effort de chacun (organismes publics, ministères, laboratoires privés, universités, centres techniques industriels, entreprises et autres acteurs, notamment régionaux) doit être suscité dans des conditions favorables à la poursuite des objectifs déterminés. La nature et les implications des engagements réciproques entre l'État et ses partenaires sont explicitées, ainsi que les mesures d'incitation et d'aide qui pourraient être prises à cette fin.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p><i>Concentrer les contributions communes des organismes publics et des ministères sur un nombre limité d'actions mobilisatrices dont le degré de maturation permet une programmation, qu'il s'agisse de recherche fondamentale et cognitive, de recherche finalisée ou de développement technologique. Ces contributions et les responsabilités respectives sont organisées dans le cadre de la coordination interministérielle qui régit le budget civil de recherche et de développement technologique.</i></p> <p><i>Définir, sur une base pluri-annuelle, les moyens nécessaires à la mise en œuvre du programme d'ici 1985 . Ces moyens peuvent être soit d'ordre financier, soit des mesures législatives, réglementaires ou institutionnelles, soit encore, dans certains cas, des dispositifs d'information ou des recommandations. Chaque programme met en lumière la cohérence de ses objectifs et de ses moyens pour expliciter la contribution attendue pour la réalisation de la politique scientifique. Les échéanciers de financement sont définis.</i></p> <p>Les engagements budgétaires que prend l'État doivent s'inscrire dans la perspective d'une amélioration de la gestion publique et de l'efficacité de l'action administrative. Les programmes sont financés par des dotations provenant des organismes publics et des ministères concernés. Ils bénéficient en outre de crédits incitatifs prélevés sur les fonds d'intervention du Ministère de la Recherche et de la Technologie. Leur financement repose également sur les engagements d'autres partenaires, notamment les entreprises et les régions.</p>	<p><i>Concentrer les contributions communes des organismes publics et des ministères sur un nombre limité d'actions mobilisatrices dont le degré de maturation permet une programmation, qu'il s'agisse de recherche fondamentale et cognitive, de recherche finalisée ou de développement technologique. Ces contributions et les responsabilités respectives sont organisées dans le cadre de la coordination interministérielle qui régit le budget civil de recherche et de développement technologique.</i></p> <p><i>Définir, sur une base pluri-annuelle, les moyens nécessaires à la mise en œuvre du programme d'ici 1985 . Ces moyens peuvent être soit d'ordre financier, soit des mesures législatives, réglementaires ou institutionnelles, soit encore, dans certains cas, des dispositifs d'information ou des recommandations. Chaque programme met en lumière la cohérence de ses objectifs et de ses moyens pour expliciter la contribution attendue pour la réalisation de la politique scientifique. Les échéanciers de financement sont définis.</i></p> <p>Les engagements budgétaires que prend l'État doivent s'inscrire dans la perspective d'une amélioration de la gestion publique et de l'efficacité de l'action administrative. Les programmes sont financés par des dotations provenant des organismes publics et des ministères concernés. Ils bénéficient en outre de crédits incitatifs prélevés sur les fonds d'intervention du Ministère de la Recherche et de la Technologie. Leur financement repose également sur les engagements d'autres partenaires, notamment les entreprises et les régions.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>La mise en œuvre des programmes doit tirer bénéfice de projets conçus localement par des équipes appartenant à des disciplines ou des organismes différents, mais partageant le désir de coopérer.</p> <p><i>Satisfaire des conditions de gestion et d'évaluation déterminées.</i> Les modalités de la gestion du programme et du contrôle de sa réalisation seront fondées sur une détermination explicite des responsabilités. Elles prendront appui sur des instruments de suivi scientifique, budgétaire et comptable.</p> <p>La mise en œuvre du programme est placée sous la responsabilité d'un comité interministériel de coordination. Chaque année, ce comité délibère au moins deux fois : d'une part avant que soient arrêtées les grandes lignes du budget à venir, d'autre part avant que soit établie l'annexe générale sur les activités et les perspectives de la recherche et de la technologie, présentée au Parlement à l'appui du projet de loi de finances initiale. Le programme fait l'objet de procédures périodiques d'évaluation et de contrôle. Le comité de coordination du programme est consulté avant toute décision, notamment financière, portant sur la réalisation du programme.</p>	<p>La mise en œuvre des programmes doit tirer bénéfice de projets conçus localement par des équipes appartenant à des disciplines ou des organismes différents, mais partageant le désir de coopérer.</p> <p><i>Satisfaire des conditions de gestion et d'évaluation déterminées.</i> Les modalités de la gestion du programme et du contrôle de sa réalisation seront fondées sur une détermination explicite des responsabilités. Elles prendront appui sur des instruments de suivi scientifique, budgétaire et comptable.</p> <p>La mise en œuvre du programme est placée sous la responsabilité d'un comité interministériel de coordination. Chaque année, ce comité délibère au moins deux fois : d'une part avant que soient arrêtées les grandes lignes du budget à venir, d'autre part avant que soit établie l'annexe générale sur les activités et les perspectives de la recherche et de la technologie, présentée au Parlement à l'appui du projet de loi de finances initiale. Le programme fait l'objet de procédures périodiques d'évaluation et de contrôle. Le comité de coordination du programme est consulté avant toute décision, notamment financière, portant sur la réalisation du programme.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>La liste des programmes mobilisateurs est mise à jour chaque année. Dès à présent, un premier ensemble de programmes mobilisateurs est engagé, d'une part dans de grandes filières scientifiques et technologiques qui dépassent les frontières des secteurs d'activités traditionnels et irrigueront demain l'ensemble de l'industrie, d'autre part pour de grands objectifs sociaux et culturels qui répondent à l'objectif démocratique de notre temps ou qui garantissent l'identité nationale, enfin pour assurer la pénétration du progrès technique dans le tissu industriel traditionnel, en particulier à travers une recherche collective renouvelée.</p> <p><i>Utilisation rationnelle de l'énergie et diversification énergétique</i></p> <p>L'amélioration de l'indépendance énergétique nationale constitue un enjeu de toute première importance et l'objectif de ce programme mobilisateur est d'y contribuer dans le domaine de la recherche et de la technologie. Ce programme, à l'exclusion des secteurs des hydrocarbures et de l'énergie nucléaire, s'intéresse à trois domaines principaux :</p> <p>— l'utilisation rationnelle de l'énergie, c'est-à-dire les économies d'énergie dans les procédés existants (industrie, résidentiel, transports), utilisation de sources d'énergie alternatives (y compris le charbon) comme substituts aux hydrocarbures, et recherche de nouveaux procédés industriels économes en énergie primaire ou utilisant de l'électricité,</p>	<p>La liste des programmes mobilisateurs est mise à jour chaque année. <i>La communauté scientifique et les partenaires sociaux et économiques seront associés à l'élaboration des nouveaux programmes ;</i></p> <p>Dès à présent, un premier ensemble de programmes mobilisateurs est engagé, d'une part dans de grandes filières scientifiques et technologiques qui dépassent les frontières des secteurs d'activités traditionnels et irrigueront demain l'ensemble de l'industrie, d'autre part pour de grands objectifs sociaux et culturels qui répondent à l'objectif démocratique de notre temps ou qui garantissent l'identité nationale, enfin pour assurer la pénétration du progrès technique dans le tissu industriel traditionnel, en particulier à travers une recherche collective renouvelée.</p> <p><i>Production et utilisation rationnelle de l'énergie et diversification énergétique ;</i></p> <p>L'amélioration de l'indépendance énergétique nationale constitue un enjeu de toute première importance et l'objectif de ce programme mobilisateur est d'y contribuer dans le domaine de la recherche et de la technologie. Ce programme, à l'exclusion des secteurs des hydrocarbures et de l'énergie nucléaire, s'intéresse à trois domaines principaux :</p> <p>— l'utilisation rationnelle de l'énergie, c'est-à-dire les économies d'énergie dans les procédés existants (industrie, résidentiel, transports), utilisation de sources d'énergie alternatives (y compris le charbon) comme substituts aux hydrocarbures, et recherche de nouveaux procédés industriels économes en énergie primaire ou utilisant de l'électricité,</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>– les énergies renouvelables, c'est-à-dire la biomasse, l'énergie solaire, l'énergie du vent et des mers, la petite hydraulique,</p> <p>– la géothermie, le charbon et les schistes bitumineux.</p> <p>Le programme portera notamment sur la réalisation de pilotes instrumentés accompagnant les efforts de recherche et d'innovation.</p> <p>Le programme coordonnera, en tant que de besoin, les actions des différents partenaires, laboratoires et organismes de recherche publique, et les grandes entreprises nationales qui y tiennent une place importante (GDF, EDF, CDF, SNEA, IFP, notamment).</p> <p>L'accroissement de l'effort revêtira un aspect institutionnel avec la création d'une nouvelle agence de financement de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies nouvelles, qui résultera de la fusion de l'Agence pour les Économies d'Énergie, du COMES, de la Mission Chaleur et de l'Action Géothermie du Ministère de l'Industrie. Ce regroupement sera accompagné d'un effort financier important, qui conduirait à plus que tripler l'effort public dans ce domaine.</p>	<p>– les énergies renouvelables, c'est-à-dire la biomasse, l'énergie solaire, l'énergie du vent et des mers, la petite hydraulique,</p> <p>– la géothermie, le charbon et les schistes bitumineux.</p> <p>Le programme portera notamment sur la réalisation de pilotes instrumentés accompagnant les efforts de recherche et d'innovation.</p> <p>Le programme coordonnera, en tant que de besoin, les actions des différents partenaires, laboratoires et organismes de recherche publique, et les grandes entreprises nationales qui y tiennent une place importante (GDF, EDF, CDF, SNEA, IFP, notamment).</p> <p>L'accroissement de l'effort revêtira un aspect institutionnel avec la création d'une nouvelle agence de financement de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies nouvelles, qui résultera de la fusion de l'Agence pour les Économies d'Énergie, du COMES, de la Mission Chaleur et de l'Action Géothermie du Ministère de l'Industrie. Ce regroupement sera accompagné d'un effort financier important, qui conduirait à plus que tripler l'effort public dans ce domaine.</p>

Texte proposé par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p data-bbox="246 349 501 378"><i>Essor des biotechnologies</i></p> <p data-bbox="187 411 650 935">Les biotechnologies recouvrent un ensemble de techniques utilisant des organismes vivants (micro-organismes, cellules animales, végétales et leurs constituants) dans des domaines aussi différents que le médicament et les bioréactifs, la chimie et les productions énergétiques, l'agronomie et l'agroalimentaire. La France dispose de bio-industries de « première génération » (boissons fermentées, fromages) réputées mais vulnérables, de bio-industries de « deuxième génération » (antibiotiques, vitamines) qu'il faut faire évoluer. Les progrès fulgurants de la biologie cellulaire et de l'ingénierie qu'elle crée constituent la troisième génération. Le marché des bio-industries va doubler dans les dix années à venir et constitue donc un enjeu très important, la recherche et l'innovation y jouant un rôle essentiel.</p> <p data-bbox="187 954 650 1141">Le programme mobilisateur a pour objet d'accroître et de coordonner les efforts dans ces domaines, et particulièrement de réduire la distance séparant une recherche de qualité, bien que lacunaire et insuffisamment finalisée, et un monde industriel qu'il faut sensibiliser et soutenir.</p> <p data-bbox="187 1161 650 1464">– Dans les domaines du Médicament et des Bioréactifs diagnostiqués : mise en point d'antibiotiques de troisième génération, amélioration des productions de vitamines et d'hormones, exploitation des nouveaux produits de l'immunologie (vaccins, interférons, lymphoïnes), introduction, sur le marché, des produits cellulaires qui seront les agents thérapeutiques de l'avenir, ainsi que des réactifs de type anticorps monoclonaux, enzymes, utilisables dans le diagnostic.</p> <p data-bbox="187 1483 650 1787">– En Agronomie ; amélioration révolutionnaire des méthodes de création et de diversification des espèces végétales par les techniques de culture, de fusion et de manipulation génétique des cellules. Notre pays doit préserver, voire dépasser les 10% actuels de ce marché. Intensification et diversification des sources d'hydrates de carbone (dont l'amidon) considérés comme des matières premières industrielles importantes pour l'économie nationale.</p>	<p data-bbox="729 349 984 378"><i>Essor des biotechnologies</i></p> <p data-bbox="671 392 1134 915">Les biotechnologies recouvrent un ensemble de techniques utilisant des organismes vivants (micro-organismes, cellules animales, végétales et leurs constituants) dans des domaines aussi différents que le médicament et les bioréactifs, la chimie et les productions énergétiques, l'agronomie et l'agroalimentaire. La France dispose de bio-industries de « première génération » (boissons fermentées, fromages) réputées mais vulnérables, de bio-industries de « deuxième génération » (antibiotiques, vitamines) qu'il faut faire évoluer. Les progrès fulgurants de la biologie cellulaire et de l'ingénierie qu'elle crée constituent la troisième génération. Le marché des bio-industries va doubler dans les dix années à venir et constitue donc un enjeu très important, la recherche et l'innovation y jouant un rôle essentiel.</p> <p data-bbox="671 935 1134 1122">Le programme mobilisateur a pour objet d'accroître et de coordonner les efforts dans ces domaines, et particulièrement de réduire la distance séparant une recherche de qualité, bien que lacunaire et insuffisamment finalisée, et un monde industriel qu'il faut sensibiliser et soutenir.</p> <p data-bbox="671 1141 1134 1445">– Dans les domaines du Médicament et des Bioréactifs diagnostiqués : mise en point d'antibiotiques de troisième génération, amélioration des productions de vitamines et d'hormones, exploitation des nouveaux produits de l'immunologie (vaccins, interférons, lymphoïnes), introduction, sur le marché, des produits cellulaires qui seront les agents thérapeutiques de l'avenir, ainsi que des réactifs de type anticorps monoclonaux, enzymes, utilisables dans le diagnostic.</p> <p data-bbox="671 1464 1134 1767">– En Agronomie ; amélioration révolutionnaire des méthodes de création et de diversification des espèces végétales par les techniques de culture, de fusion et de manipulation génétique des cellules. Notre pays doit préserver, voire dépasser les 10% actuels de ce marché. Intensification et diversification des sources d'hydrates de carbone (dont l'amidon) considérés comme des matières premières industrielles importantes pour l'économie nationale.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>– En Agro-alimentaire : intégration des données nouvelles ou attendues pour acquérir de nouvelles techniques de transformations céréalières, d'aliments composés, d'additifs naturels conférant aux produits conditionnés les caractères qui font leur succès en toute innocuité.</p> <p>– En Chimie : remplacement partiel de produits dérivés de la pétrochimie par des produits obtenus par bioconversion et biocatalyse.</p> <p>– En Énergie : fabrication de produits similaires à ceux dérivés des énergies fossiles, sous forme de solvants et de substances organiques, carburants potentiels dont la production peut revêtir un intérêt stratégique en temps de crise.</p> <p><i>Maîtrise du développement de la filière électronique</i></p> <p>La filière électronique, dans ses produits et ses nombreuses applications, va continuer à se développer rapidement dans les années à venir compte tenu des nombreuses possibilités qu'elle ouvre, de son faible coût en énergie et matière première, et de l'importance croissante de l'investissement intellectuel et humain. La maîtrise de cette filière constitue un élément stratégique de première importance pour le pays, en particulier dans le domaine industriel.</p> <p>Ce programme mobilisateur devra stimuler, rassembler et coordonner les études, recherches et développement des différents partenaires de cette filière : les départements ministériels concernés, y compris ceux de la Défense, des Postes et Télécommunications, les organismes et laboratoires de recherche publics, les entreprises nationalisées et entreprises privées.</p>	<p>– En Agro-alimentaire : intégration des données nouvelles ou attendues pour acquérir de nouvelles techniques de transformations céréalières, d'aliments composés, d'additifs naturels conférant aux produits conditionnés les caractères qui font leur succès en toute innocuité.</p> <p>– En Chimie : remplacement partiel de produits dérivés de la pétrochimie par des produits obtenus par bioconversion et biocatalyse.</p> <p>– En Énergie : fabrication de produits similaires à ceux dérivés des énergies fossiles, sous forme de solvants et de substances organiques, carburants potentiels dont la production peut revêtir un intérêt stratégique en temps de crise.</p> <p><i>Maîtrise du développement de la filière électronique</i></p> <p>La filière électronique, dans ses produits et ses nombreuses applications, va continuer à se développer rapidement dans les années à venir compte tenu des nombreuses possibilités qu'elle ouvre, de son faible coût en énergie et matière première, et de l'importance croissante de l'investissement intellectuel et humain. La maîtrise de cette filière constitue un élément stratégique de première importance pour le pays, en particulier dans le domaine industriel.</p> <p>Ce programme mobilisateur devra stimuler, rassembler et coordonner les études, recherches et développement des différents partenaires de cette filière : les départements ministériels concernés, y compris ceux de la Défense, des Postes et Télécommunications, les organismes et laboratoires de recherche publics, les entreprises nationalisées et entreprises privées.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>Ce programme aura pour objet de créer un mouvement vigoureux dans l'ensemble de la filière : matériaux et composants, électronique professionnelle (télécommunications, spatial, médical), électronique grand public (audiovisuel, automobile...), informatique (microinformatique, bureautique et gros calculateurs), automatisation et banques de données. Une attention toute particulière sera portée aux besoins très urgents de formation dans ce domaine.</p> <p><i>Recherche scientifique et innovation technologique au service du développement du Tiers-Monde.</i></p> <p>Par ce programme, la recherche et la technologie en coopération contribueront à l'instauration d'un nouvel ordre culturel et économique international répondant aux aspirations de progrès et de développement du Tiers-Monde. Il permettra également l'ouverture de la recherche française, sur des champs d'observation d'un très grand intérêt scientifique pour les recherches nationales et la confrontation avec les milieux scientifiques du Tiers-Monde. Enfin, il conduira naturellement à l'ouverture de nouveaux débouchés pour les technologies et l'économie nationale.</p> <p>Ce programme ambitieux sera mis en œuvre par la mobilisation de l'ensemble des structures nationales avec une redéfinition des modes de coopération des structures françaises : nouveaux modes de définition et de gestion des programmes réalisés dans le cadre des accords bilatéraux, redéfinition des équilibres entre coopération bilatérale et multilatérale, étude des possibilités de développer des coopérations régionales ; mobilisation de l'ensemble des moyens disponibles, notamment en personnel, et du potentiel des entreprises concernées.</p> <p><i>Recherches sur l'emploi et l'amélioration des conditions de travail</i></p> <p>L'objet du programme est d'orienter et de valoriser l'effort scientifique et technologique national pour mettre à la disposition des travailleurs les outils d'une maîtrise du processus et des rapports de production.</p>	<p>Ce programme aura pour objet de créer un mouvement vigoureux dans l'ensemble de la filière : matériaux et composants, électronique professionnelle (télécommunications, spatial, médical), électronique grand public (audiovisuel, automobile...), informatique (microinformatique, bureautique et gros calculateurs), logiciel, automatisation et banques de données. Une attention toute particulière sera portée aux besoins très urgents de formation dans ce domaine.</p> <p><i>Recherche scientifique et innovation technologique au service des pays en voie de développement.</i></p> <p>Par ce programme, la recherche et la technologie en coopération contribueront à l'instauration d'un nouvel ordre culturel et économique international répondant aux aspirations de progrès des pays en voie de développement. Il permettra également l'ouverture de la recherche française, sur des champs d'observation d'un très grand intérêt scientifique pour les recherches nationales et la confrontation avec les milieux scientifiques des pays en voie de développement. Enfin, il conduira naturellement à l'ouverture de nouveaux débouchés pour les technologies et l'économie nationale.</p> <p>Ce programme ambitieux sera mis en œuvre par la mobilisation de l'ensemble des structures nationales avec une redéfinition des modes de coopération des structures françaises : nouveaux modes de définition et de gestion des programmes réalisés dans le cadre des accords bilatéraux, redéfinition des équilibres entre coopération bilatérale et multilatérale, étude des possibilités de développer des coopérations régionales ; mobilisation de l'ensemble des moyens disponibles, notamment en personnel, et du potentiel des entreprises concernées.</p> <p><i>Recherches sur l'emploi et l'amélioration des conditions de travail</i></p> <p>L'objet du programme est d'orienter et de valoriser l'effort scientifique et technologique national pour mettre à la disposition des travailleurs les outils d'une maîtrise du processus et des rapports de production.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>Les équipes associées à ce programme de recherche travailleront en étroite collaboration avec les partenaires impliqués : syndicats et entreprises, mais également avec les concepteurs d'outils nouveaux, la médecine du travail et avec les départements ministériels concernés.</p> <p>Les grands thèmes de recherche seront les suivants : les nouvelles technologies, l'emploi et le travail ; technologie, travail et santé ; technologie, marché du travail et relations professionnelles. A l'intérieur de ces thèmes généraux, les thèmes suivants seront développés en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - droits des travailleurs et nouvelles technologies : formation des travailleurs, conditions de travail, modifications de l'organisation du travail, transformation des qualifications. - santé et vieillissement des travailleurs. <p><i>Promotion du français langue scientifique et diffusion de la culture scientifique et technique.</i></p> <p>Ce programme comporte deux volets. Le premier vise à maintenir ou à redonner au français sons statut de grande langue scientifique nationale et internationale, dans le cadre d'une politique générale tendant à l'affirmation de la pluralité des langues et des cultures. L'enjeu est double : garantie l'indépendance nationale en matière d'information scientifique et technique, et assurer la pérennité du français comme langue de civilisation, riche de tous les aspects de la connaissance.</p> <p>Dans le cadre de la politique de développement de l'édition française, ce programme doit provoquer un renouveau de l'édition scientifique et technique (périodiques et ouvrages) fondé sur l'exigence de la qualité et débouchant sur la publication en nombre accru de revues et d'ouvrages scientifiques de toute nature, des manuels aux thèses, en passant par les synthèses et les monographies. Cet effort implique notamment une grande politique de la traduction, une activité soutenue de création terminologique, et également une animation des réseaux de commercialisation tant en FRANCE qu'à l'étranger.</p>	<p>Les équipes associées à ce programme de recherche travailleront en étroite collaboration avec les partenaires impliqués : syndicats et entreprises, mais également avec les concepteurs d'outils nouveaux, la médecine du travail et avec les départements ministériels concernés.</p> <p>Les grands thèmes de recherche seront les suivants : les nouvelles technologies, l'emploi et le travail ; technologie, travail et santé ; technologie, marché du travail et relations professionnelles. A l'intérieur de ces thèmes généraux, les thèmes suivants seront développés en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - droits des travailleurs et nouvelles technologies : formation des travailleurs, conditions de travail, modifications de l'organisation du travail, transformation des qualifications. - santé et vieillissement des travailleurs. <p><i>Promotion du français langue scientifique et diffusion de la culture scientifique et technique.</i></p> <p>Ce programme comporte deux volets. Le premier vise à maintenir ou à redonner au français sons statut de grande langue scientifique nationale et internationale, dans le cadre d'une politique générale tendant à l'affirmation de la pluralité des langues et des cultures et particulièrement de celles, très nombreuses, dont l'existence même est aujourd'hui menacée. L'enjeu est double : garantie l'indépendance nationale en matière d'information scientifique et technique, et assurer la pérennité du français comme langue de civilisation, riche de tous les aspects de la connaissance.</p> <p>Dans le cadre de la politique de développement de l'édition française, ce programme doit provoquer un renouveau de l'édition scientifique et technique (périodiques et ouvrages) fondé sur l'exigence de la qualité et débouchant sur la publication en nombre accru de revues et d'ouvrages scientifiques de toute nature, des manuels aux thèses, en passant par les synthèses et les monographies. Cet effort implique notamment une grande politique de la traduction, une activité soutenue de création terminologique, et également une animation des réseaux de commercialisation tant en FRANCE qu'à l'étranger.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>Ces actions appellent une concertation approfondie entre les diverses parties prenantes (administrations, centre national des lettres, institutions publiques et privées de recherche et de développement technologique, producteurs d'information, éditeurs, distributeurs, partenaires internationaux francophones.</p> <p>Le second volet du programme a pour ambition de réintégrer la dimension scientifique et technique dans l'information, l'éducation et la culture. En liaison avec le ministère de l'éducation nationale, un effort sera réalisé pour donner une place accrue aux disciplines et aux méthodes scientifiques pour développer l'esprit critique, la créativité et l'aptitude au jugement personnel. Cet effort prendra notamment appui sur l'histoire et les perspectives des sciences et des techniques. En liaison avec les ministères de la culture, du temps libre, de la communication et les autres ministères concernés, des actions culturelles seront conduites visant à associer les grands moyens d'information, en particulier les stations de radio et les chaînes de télévision, les régions, le mouvement associatif, les entreprises, les syndicats, et d'une manière générale le monde du travail, au développement de l'information et de la culture scientifiques et techniques.</p> <p>Un système efficace d'accès aux documents primaires, surtout en ce qui concerne l'accès local aux bibliothèques (notamment aux bibliothèques universitaires), sera mis en place. Les moyens, en personnel et en crédits des bibliothèques et centres de documentation, devraient être fortement accrus. Les nouveaux moyens de documentation automatisée seront développés dans la mesure où ils correspondent à un besoin réel, évalué par les utilisateurs. Un véritable potentiel de recherche sera constitué dans le domaine des sciences de l'information.</p> <p>Dans ce cadre, le renforcement des centres régionaux de culture scientifique et technique et la création de la Cité des Sciences et Techniques de la Villette constitueront des instruments de cette politique.</p>	<p>Ces actions appellent une concertation approfondie entre les diverses parties prenantes (administrations, centre national des lettres, institutions publiques et privées de recherche et de développement technologique, producteurs d'information, éditeurs, distributeurs, partenaires internationaux francophones.</p> <p>Le second volet du programme a pour ambition de réintégrer la dimension scientifique et technique dans l'information, l'éducation et la culture. En liaison avec le ministère de l'éducation nationale, un effort sera réalisé pour donner une place accrue aux disciplines et aux méthodes scientifiques pour développer l'esprit critique, la créativité et l'aptitude au jugement personnel. Cet effort prendra notamment appui sur l'histoire et les perspectives des sciences et des techniques. En liaison avec les ministères de la culture, du temps libre, de la communication et les autres ministères concernés, des actions culturelles seront conduites visant à associer les grands moyens d'information, en particulier les stations de radio et les chaînes de télévision, les régions, le mouvement associatif, les entreprises, les syndicats, et d'une manière générale le monde du travail, au développement de l'information et de la culture scientifiques et techniques.</p> <p>Un système efficace d'accès aux documents primaires, surtout en ce qui concerne l'accès local aux bibliothèques (notamment aux bibliothèques universitaires), sera mis en place. Les moyens, en personnel et en crédits des bibliothèques et centres de documentation, devraient être fortement accrus. Les nouveaux moyens de documentation automatisée seront développés dans la mesure où ils correspondent à un besoin réel, évalué par les utilisateurs. Un véritable potentiel de recherche sera constitué dans le domaine des sciences de l'information.</p> <p>Dans ce cadre, le renforcement des centres régionaux de culture scientifique et technique et la création de la Cité des Sciences et Techniques de la Villette constitueront des instruments de cette politique.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p data-bbox="209 340 665 392"><i>Développement technologique du tissu industriel</i></p> <p data-bbox="209 430 665 736">Ce programme, dont la mise au point devra être approfondie, notamment avec les organisations professionnelles, a pour objet d'améliorer les conditions et de renforcer les moyens d'une meilleure efficacité de l'industrie française dans l'exploitation des résultats de la recherche. En effet, les travaux de développement technologique, trop peu souvent pris en considération, constituent le maillon faible de la chaîne de l'innovation dans notre pays. Le programme comprend les actions suivantes :</p> <ul data-bbox="209 768 665 1493" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="209 768 665 821">– favoriser la pénétration des technologies nouvelles dans le tissu industriel, <li data-bbox="209 859 665 967">– animer les échanges entre industriels et laboratoires publics sur le plan régional, et encourager des actions concertées de développement technologique ; <li data-bbox="209 1006 665 1114">– revitaliser les centres techniques industriels et les rendre aptes à apporter aux entreprises, et notamment aux PMI, un véritable service d'assistance technologique ; <li data-bbox="209 1153 665 1261">– permettre les transferts technologiques des grandes entreprises, notamment nationales, vers les PMI par la création d'interfaces appropriés ; <li data-bbox="209 1300 665 1373">– ouvrir aux PMI l'accès aux moyens d'analyse et de recherche des laboratoires publics ; <li data-bbox="209 1412 665 1493">– favoriser toutes formes de recherche collective ou associative, notamment sur des sujets recoupant plusieurs industries de base. <p data-bbox="209 1532 665 1640">La mise en œuvre du programme engagera, notamment, les moyens de l'ANVAR et une part des crédits incitatifs propres aux ministères concernés.</p>	<p data-bbox="698 340 1154 392"><i>Développement technologique du tissu industriel</i></p> <p data-bbox="698 430 1154 736">Ce programme, dont la mise au point devra être approfondie, notamment avec les organisations professionnelles, a pour objet d'améliorer les conditions et de renforcer les moyens d'une meilleure efficacité de l'industrie française dans l'exploitation des résultats de la recherche. En effet, les travaux de développement technologique, trop peu souvent pris en considération, constituent le maillon faible de la chaîne de l'innovation dans notre pays. Le programme comprend les actions suivantes :</p> <ul data-bbox="698 768 1154 1493" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="698 768 1154 821">– favoriser la pénétration des technologies nouvelles dans le tissu industriel, <li data-bbox="698 859 1154 967">– animer les échanges entre industriels et laboratoires publics sur le plan régional, et encourager des actions concertées de développement technologique ; <li data-bbox="698 1006 1154 1114">– revitaliser les centres techniques industriels et les rendre aptes à apporter aux entreprises, et notamment aux PMI, un véritable service d'assistance technologique ; <li data-bbox="698 1153 1154 1261">– permettre les transferts technologiques des grandes entreprises, notamment nationales, vers les PMI par la création d'interfaces appropriés ; <li data-bbox="698 1300 1154 1373">– ouvrir aux PMI l'accès aux moyens d'analyse et de recherche des laboratoires publics ; <li data-bbox="698 1412 1154 1493">– favoriser toutes formes de recherche collective ou associative, notamment sur des sujets recoupant plusieurs industries de base. <p data-bbox="698 1532 1154 1640">La mise en œuvre du programme engagera, notamment, les moyens de l'ANVAR et une part des crédits incitatifs propres aux ministères concernés.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>b.- la recherche fondamentale</p> <p>Une politique ambitieuse de recherche à long terme ne peut se développer qu'à partir d'une recherche fondamentale vigoureuse et libre, couvrant l'ensemble des connaissances.</p> <p><i>Un développement garanti</i></p> <p>Les activités de recherche fondamentale qui doivent être présentes dans un plus grand nombre d'organismes ne peuvent faire l'objet d'une programmation précise déterminée a priori. Le développement et le succès de ces recherches dépend des facultés d'imagination, de la rigueur expérimentale, d'une connaissance approfondie de chaque discipline et de ses limites et d'une façon générale de compétence exigeant, pour s'épanouir une absence de contraintes qui sera assurée. La répartition des crédits doit être plus souple. C'est en terme de garantie globale de progression des moyens qu'elles doivent figurer dans la programmation nationale avec pour principe de respecter l'équilibre entre crédits de fonctionnement et d'équipement d'une part, entre financement automatique et d'incitation d'autre part.</p> <p>Les dotations consacrées aux recherches fondamentales et cognitives, dont le redressement doit être assuré, devraient connaître une progression globale et régulière d'ici 1985, à un rythme annuel moyen de 13% en volume.</p> <p>En contrepartie de la protection qui leur est ainsi garantie les activités de recherche fondamentale et cognitive seront soumises à un examen régulier de la répartition de l'effort public de recherche qu'elles recouvrent, ainsi qu'à l'évaluation</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>scientifique des travaux concernés. L'évaluation de la qualité consistant en un jugement critique par les pairs, fera largement appel à la communauté scientifique nationale et internationale. des instances d'évaluation rigoureuse, dotée d'une autorité scientifique et technique réelle, seront donc placés aux principaux niveaux d'élaboration de la politique scientifique et technologique. Elles auront aussi pour tâche d'inciter à l'indispensable renouvellement de l'exercice des responsabilités.</p> <p>La recherche fondamentale a besoin d'un financement <i>régulier</i> mais afin de permettre un soutien des équipes de pointe et de favoriser l'émergence de thèmes ou de disciplines nouvelles, les crédits courants, et ceux qui assurent une politique d'incitation, seront équilibrés. De plus l'attention sera non seulement portée sur les catégories disciplinaires déjà classées, mais également sur celles qui peuvent représenter un surgissement pour l'avenir, bien qu'elles soient encore indisciplinées et non programmables.</p> <p><i>La mission de recherche dans l'Université</i> est une mission prioritaire au même titre que la mission de formation. L'approfondissement des connaissances de base à travers les actions de Recherche fondamentale, la compréhension des phénomènes, des lois physiques, des facteurs d'évolution de la société comme des modes de communication sont le domaine privilégié de l'Université. L'enrichissement du patrimoine culturel de l'humanité résulte de la motivation profonde de l'homme qui cherche à comprendre pour pouvoir agir. L'Université qui a mission de former les hommes et singulièrement les jeunes qui constituent l'avenir de notre pays, doit avoir une activité intense et généralisée de recherche portant sur notre vie matérielle comme sur notre vie culturelle, tout en formant l'esprit et le</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>caractère de ceux qui sont à leur tour destinés à la recherche. Cette mission de « recherche-formation » répond à deux préoccupations : le renouveau des équipes de recherche par l'ouverture de nouveaux domaines, et la formation à la recherche et par la recherche.</p> <p style="text-align: center;"><i>Une situation spécifique</i></p> <p>Les sciences sociales et humaines, particulièrement négligées dans la période récente, doivent retrouver toute leur place. Elles sont appelées à jouer pleinement le rôle qui est le leur dans la restauration du dialogue entre la science et la société. C'est pourquoi un effort global de redressement visant simultanément au développement de la recherche fondamentale et à l'ouverture la plus large de ces sciences aux grands problèmes sociaux sera entrepris. Il s'agira d'une action globale dont les effets se marqueront à la fois dans la recherche fondamentale, la recherche appliquée, et dans plusieurs des programmes mobilisateurs qui sont ou seront mis en œuvre. Cette action globale s'effectuera en concertation avec l'ensemble des organismes de recherche concernés. Les structures de la recherche en sciences sociales et humaines seront revues et favoriseront la coordination des recherches dans les différents domaines et le regroupement des chercheurs – qu'ils travaillent dans les universités ou dans les organismes de recherche – en équipes de recherche plus cohérentes et mieux structurées que ce n'est souvent le cas actuellement. Elles favoriseront également la meilleure insertion des sciences sociales et humaines dans le corps social lui-même et une meilleure diffusion de leurs résultats. La fonction sociale de ces sciences sera ainsi accrue, dans le respect de leur indépendance et de leur démarche propre.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>Les moyens affectés aux sciences sociales et humaines connaîtront une croissance au moins égale à celle de la moyenne des crédits de la recherche de base.</p> <p><i>Conséquences en matière d'équipement</i></p> <p>Un équilibre sera établi entre soutien de programmes pour l'acquisition des petits et moyens appareillages indispensables au bon fonctionnement des laboratoires, et gros équipements. D'autre part, le parc français de ces équipements courants qui s'est constitué au cours des années 1960 devra être progressivement renouvelé.</p> <p>Une attention particulière sera apportée à la réalisation des très grands équipements scientifiques. Leur financement peut, en effet, dépasser, certaines années, la capacité usuelle des organismes intéressés ; il appelle le plus souvent des collaborations internationales, notamment européenne ; il doit faire l'objet d'une programmation glissante, mise à jour annuellement.</p> <p>Il s'agira d'assurer les engagements de la France dans les différents organismes internationaux gérant des grands équipements, d'assurer la poursuite des programmes déjà engagés et le lancement de nouveaux équipements dans les années à venir. Dans une liste qui ne saurait être exclusive, ni intangible, il convient de signaler les équipements suivants :</p> <p>Noyaux et particules : la FRANCE tient une excellente place dans ce domaine. Le grand accélérateur d'ions lourds GANIL à CAEN, dont l'achèvement est prévu pour 1983, constituera un outil exceptionnel pour l'étude des noyaux, tandis que le nouvel accélérateur du laboratoire Electro-Positron (LEP), au centre Européen de Recherches Nucléaires à GENÈVE, permettra de tester les théories de la structure subnucléaire de la matière qui permettra d'unifier les interactions connues entre les particules.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>Astrophysique : cette discipline a eu un essor remarquable durant ces dernières années conduisant à une véritable révolution de notre compréhension de l'univers. La mise en service de l'Interféromètre millimétrique franco-allemand à l'Institut de Radio-Astronomie Millimétrique près de GRENoble, comme les programmes spatiaux SPACELAB et VEGA-HALLET-GIOTTO déjà engagés apporteront sans aucun doute une moisson de résultats.</p> <p>Énergie : la fusion thermonucléaire contrôlée constitue une voie prometteuse et difficile. Avec sa contribution au projet européen « Joint European Torus » (JET) et la machine TORESUPRA, actuellement en construction à CADARACHE, notre pays se maintiendra parmi les meilleurs dans un domaine essentiel pour l'avenir.</p> <p>Connaissance de la terre et de l'atmosphère : la météorologie a fait des progrès sensibles avec l'observation de la terre par satellites, progrès dont les conséquences économiques en particulier pour les pays en voie de développement, justifient largement les financements consentis. C'est pour cette raison que la FRANCE continuera à participer au programme METEOSAT. La connaissance des océans constitue un objectif scientifique et économique de première importance ; il convient de commencer à renouveler la flotte de recherche océanologique et, plus précisément, de réaliser un navire hauturier qui sera mis à la disposition des différents organismes ayant pour vocation de travailler dans ce domaine. Par ailleurs, les recherches à basse atmosphère sont importantes au regard des données météorologiques à recueillir ; elles nécessitent l'acquisition d'un avion nouveau muni d'équipements de télédétection.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>Connaissance de la matière : des outils de plus en plus lourds sont utilisés par les physiciens, chimistes, biologistes, géologues, pour étudier des atomes, des molécules, des solides, des composés biologiques. Ces outils sont les réacteurs, sources de neutrons, de l'Institut Laüe Langevin à GRENOBLE et de l'Institut Léon Brillouin à SACLAY dont la modernisation pour le premier et les équipements périphériques pour le second seront achevés. Les anneaux de stockage d'électrons, sources de rayonnement synchrotron, constituent une nouvelle génération de tels outils actuellement en plein développement : il conviendra d'assurer dans les meilleures conditions la réalisation de super-ACO (Anneau de Collision d'Orsay) et la jouvence du Dispositif de Collision dans l'Igloo (DCI) à Orsay ; simultanément, il faudra prévoir un nouvel anneau de rayonnement synchrotron, optimisé pour la production de rayons X et dont la construction pourrait être entreprise avec des partenaires européens.</p> <p>L'informatique de très haut niveau : la recherche bénéficiera du calculateur vectoriel CRAY-ONE dont l'achat a été décidé. Ce grand équipement permettra de constituer une équipe de spécialistes provenant de différents organismes et capables de conseiller le constructeur. Des efforts seront engagés pour développer en continuité du programme CRAY-ONE, un équipement de technologie française.</p> <p>Sciences sociales et humaines : bien que ne constituant pas « stricto sensu » un très grand équipement, des surfaces globales d'accueil, correspondant à un ensemble de bâtiments, seront réservées pour assurer un regroupement des équipes actuellement dispersées. Une bibliothèque des Sciences Sociales et Humaines devrait être réalisée. Les moyens des bibliothèques des sciences sociales et humaines seront accrus et mieux coordonnés. L'accès aux ouvrages existant dans les bibliothèques sera amélioré, par exemple par l'informatisation des fichiers et leur mise en circuit. Les moyens des bibliothèques de l'Université et des instituts de recherche seront renforcés, de même que les capacités de stockage et d'accueil de la Bibliothèque Nationale.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>Sciences de la Vie : dans une première tranche, des cyclotrons médicaux pour produire des isotopes de durée de vie courte seront implantés à LYON, CAEN, PARIS et CLERMONT-FERRAND. Le renouvellement du parc technologique des sciences de la vie sera entrepris. D'autres équipements importants pourront être prévus, notamment le projet européen de soufflerie cryogénique.</p> <p>Les recherches appliquées et finalisées</p> <p>Au sein des organismes publics et des ministères concernés par le budget civil de recherche et de développement technologique, les recherches appliquées poursuivent des objectifs spécifiés, et les recherches finalisées ont pour objet de répondre à la demande et aux besoins culturels, sociaux et économiques.</p> <p>Ces recherches font l'objet d'orientations de politique scientifique arrêtées en concertation avec les organismes et les ministères intéressés. Au sein de chaque organisme, ces orientations générales sont traduites dans des programmes. Leur financement peut faire appel aux crédits incitatifs des différents ministères, notamment aux fonds d'intervention du Ministère de la Recherche et de la Technologie.</p> <p>La grille des programmes de recherche appliquée et finalisée sera établie en concertation avec les organismes et ministères intéressés. Une première liste de thèmes est d'ores et déjà retenue pour orienter ces recherches :</p> <p>Objectifs sociaux et culturels</p> <ul style="list-style-type: none"> - La solidarité nationale : résorption des inégalités ; transparence et amélioration des transferts sociaux. - la décentralisation : recherches sur le partage des compétences, des ressources, des responsabilités - l'état sanitaire de la population : l'homme et son environnement (le développement de l'enfant ; le vieillissement ; la santé et la vie quotidienne) - la diffusion de la culture et la communication, - la formation et l'éducation

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p style="text-align: center;">Secteurs industriels de pointe et de base :</p> <p>Les programmes qui seront engagés dans les secteurs industriels de pointe et de base auront pour but la reconquête du marché intérieur et la création d'emplois ; ils contribueront ainsi à notre indépendance nationale. Articulés avec le programme mobilisateur de développement technologique du tissu industriel, ces programmes porteront sur les secteurs qui appellent en priorité la mise au point et la diffusion de nouvelles technologies, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la filière agro-alimentaire, - les matières premières, - la robotique et la machine-outil, - la mécanique, - les matériaux, - la chimie fine, - le génie biomédical, - l'instrumentation scientifique, - les médicaments, - l'ingénierie, - la filière bois, - les transports terrestres, - l'automobile, - la sidérurgie, - le textile, - les ressources du sous-sol <p>Enfin, l'environnement fera l'objet d'un ensemble pluridisciplinaire de recherches appliquées et finalisées ;</p> <p style="text-align: center;">d. - Les programmes de développement technologique</p> <p>Il s'agit de grands programmes, pour l'essentiel déjà lancés et dont la poursuite doit être assurée. Ces programmes répondent à la logique d'analyse et de programmation retenue pour les programmes mobilisateurs.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>Quatre programmes de développement technologique sont retenus :</p> <p><i>Programme de développement technologique « électronucléaire »</i></p> <p>Les orientations principales du programme sont les suivantes :</p> <p>Dans le domaine des réacteurs, l'autonomie technique de la filière « eau pressurisée » (y compris pour la fabrication des éléments combustibles) doit être renforcée, l'expertise en matière de surgénérateurs (conception et sûreté) accrue et l'effort de recherche et de développement sur la filière surgénératrice renforcé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière de sûreté et de retraitement, un effort supplémentaire doit être accompli, tant pour le stockage et le conditionnement des déchets que pour développer les études (usines à moindre risque d'irradiation, stockage définitif, etc...); - enfin, en matière de séparation isotopique, les études pour le lancement d'un pilote de démonstration par voie chimique seront poursuivies. <p><i>Programme de développement technologique « espace »</i></p> <p>Les orientations du programme ont été arrêtées par le Conseil restreint du 15 octobre 1981 : consolidation de notre position dans les principaux domaines d'application (télécommunications, télévision, observation de la terre) ; construction d'une industrie spatiale forte ; accroissement de notre pénétration du marché international de lanceurs, satellites, services et équipements au sol associés ; effort de recherche technologique de base et préparation des mutations techniques qui s'annoncent ; maintien de la solidarité européenne et resserrement des liens de coopération avec les pays en développement.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>Les actions engagées seront conduites à leur terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ARIANE 2, ARIANE 3, ARIANE 4 et moyens de lancement associés, - pré-développement du moteur HM 60, - satellites européens ECS et MARECS, satellite national TELECOM-1 (financé en quasi totalité par les PTT), satellite franco-allemand de télévision directe TDF 1, - satellites d'observation de la terre SPOT 1 et SPOT 2, et satellite européen ERS 1 (sous réserve de conclusion positive de la phase d'étude), - collecte de données ARGOS-SARGOS. <p>D'autres projets pourraient être lancés dans la perspective de la décennie 1990-2000 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - un programme de satellites de télécommunications et de relais intersatellites intégrant les nouvelles technologies (STAR), - un système d'intervention orbitale (SOLARIS), - un nouveau lanceur, <p>Enfin, la recherche technologique de base sera renforcée.</p> <p><i>Programme de développement technologique « aéronautique civile »</i></p> <p>L'aéronautique civile est une industrie de pointe à haut niveau technologique où recherche et innovation constituent des nécessités permanentes. La diffusion des résultats de l'effort de recherche y est particulièrement rapide. L'effet d'entraînement d'un vaste secteur industriel par sous-traitance élargie devra être recherché. D'ores et déjà, l'industrie française est présente, seule ou en coopération, sur les différents créneaux du marché avec des produits de diffusion mondiale.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>Dans le domaine des avions civils, l'effort portera dans les années à venir sur les développements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un bimoteur de 150 places (A 320), en coopération au sein du G.I.E. AIRBUS Industrie, - d'un avion de transport régional de 42 places (ATR 42) en coopération européenne, - des équipements aéronautiques <p>Dans le domaine des hélicoptères, l'action nationale sera poursuivie sur l'ensemble de la gamme : de l'hélicoptère monomoteur léger de 2 tonnes au bimoteur mi-lourd de 8 tonnes.</p> <p>Ces développements s'accompagneront de recherches portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des disciplines scientifiques et techniques dont la maîtrise est nécessaire : aérodynamique, contrôle actif généralisé, matériaux composites, ergonomie et dialogue homme-machine, - la sécurité et la réglementation : maintien et amélioration du niveau de sécurité global, réglementation pour les technologies nouvelles, amélioration économique des matériels. <p>Enfin, une participation de l'aéronautique civile, au sein de la contribution française pourra être prévue pour la réalisation d'une soufflerie cryogénique européenne actuellement à l'étude, permettant d'obtenir sur maquette une haute précision pour les coefficients aéronautiques de l'avion futur.</p> <p><i>Programme de développement technologique « océans »</i></p> <p>Le programme constitue le débouché d'un ensemble de recherches fondamentales et finalisées sur des applications à caractère économique.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>Il comprend d'abord la poursuite d'actions déjà engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise au point et essais à échelle réduite d'un prototype de préleveur libre autonome (PLA 2/6000) pour le ramassage des nodules polymétalliques ; études de conception d'un chantier d'exploitations ; méthodes de traitement. - étude d'avant-projet d'une centrale de petite puissance (quelques MW) utilisant en site tropical l'énergie thermique des mers. Les conclusions de cette étude permettront de décider la construction éventuelle d'une centrale prototype. - opérations pilotes expérimentales en aquaculture. <p>Des actions nouvelles pourraient être engagées au cours de la période 1983-1985, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étude de systèmes d'exploitation des sources hydrothermales et dépôts de sulfures métalliques associés, - navire de forage profond, intéressant à la fois la recherche de base (grand équipement scientifique) et les applications, - construction de prototypes d'engins d'intervention sous-marine pour applications pétrolières, - navire prototype à propulsion éolienne, et navire prototype à coussin d'air à quilles latérales. <p>Le programme doit marquer un effort accentué de recherche technologique de base portant, notamment, sur la tenue des structures en mer, les ancrages et la sécurité, les sources d'énergie, matériaux, imagerie et transmission acoustique, télémanipulation pour l'intervention sous-marine, l'automatisation, l'économie d'énergie et le conditionnement pour la construction navale.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>La part des fonds d'intervention du Ministère de la Recherche et de la Technologie qui n'est pas affectée « a priori » à d'autres programmes étant présentée dans une rubrique particulière associée aux programmes mobilisateurs, ces quatre catégories de programmation recouvrent la totalité du budget civil de recherche et de développement technologique.</p> <p>Chaque catégorie appelle des règles spécifiques qui présideront à l'établissement, à la discussion, à la mise en œuvre et au contrôle du budget des organismes publics et des autres crédits qui composent le budget civil de recherche et de développement technologique. En dehors de la recherche fondamentale et cognitive dont les moyens sont globalement garantis, et dont les très grands équipements scientifiques s'inscriront dans une programmation glissante, la règle est l'instruction sur programme. Il en va de même de la réalisation de l'effort national de recherche et de développement technologique qui, pour l'essentiel, fera l'objet d'évaluation sur programme.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p style="text-align: center;">DEUXIEME PARTIE</p> <p style="text-align: center;">LES ORIENTATIONS DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I</p> <p style="text-align: center;">LA POLITIQUE NATIONALE</p> <p>La recherche et la technologie, enjeux de l'avenir culture, social et économique du pays, s'inscrivent dans une politique nationale qui organise et garantit leur développement et leur insertion dans la vie de la nation.</p> <p>Au sein du Gouvernement, le Ministre de la recherche et de la technologie a la responsabilité de cette politique nationale. Le ministère qu'il dirige en élabore les orientations, veille au maintien des équilibres généraux, anime le réseau des institutions, coordonne l'action des ministères civils, dispose de moyens propres d'incitation.</p> <p>L'association le plus large de tous les partenaires à l'élaboration des choix, la transparence des décisions, deviendront la règle et, en faisant progresser la démocratie, garantiront l'efficacité. Appelés à prendre en ce domaine des décisions engageant l'avenir de la collectivité, le Parlement et le Gouvernement doivent pouvoir s'entourer de tous les avis autorisés et prendre en compte de point de vue de tous ceux que concernent ces décisions.</p>

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>Il sera institué auprès du ministre de la recherche et de la technologie, un conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Instance de concertation et de dialogue avec les acteurs et les partenaires de la recherche, le conseil supérieur sera consulté sur tous les grands choix de la politique scientifique et technologique du Gouvernement, ainsi que sur les rapports de prospective et d'analyse de la conjoncture scientifique et technique. Il pourra prendre l'initiative de propositions et constituer des commissions d'étude spécialisées.</p> <p>Sa composition sera fixée par décret. Présidé par le Ministre de la recherche et de la technologie, et d'effectif limité à une quarantaine de membres, le conseil supérieur devra assurer, d'une part, une représentation des communautés scientifiques et techniques, et d'autre part celle des partenaires de la recherche (personnels de la recherche ; monde du travail ; secteurs productifs, sociaux et culturels ; régions).</p> <p style="text-align: center;">LA DIMENSION RÉGIONALE</p> <p>La réalité régionale s'est affirmée avec force lors des assises du colloque national de janvier 1982. Le Gouvernement prendra en compte cette dimension dans le cadre de la politique nationale. De nouvelles relations entre l'État et les régions viseront à équilibrer la répartition du potentiel de recherche en soutenant le dynamisme des régions, à associer celles-ci au choix nationaux, à nouer avec elles des relations contractuelles sur programme.</p>

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p data-bbox="652 384 1065 713">Le ministère de la recherche et de la technologie veillera à ce que la politique de croissance et de localisation des moyens soit définie en concertation avec les régions. A cet effet, dans le cadre des compétences dévolues aux Commissaires de la République, des contrats de localisation, dont la réalisation sera examinée et présentée à l'occasion de chaque exercice budgétaire, seront conclus, en liaison avec la DATAR et les ministères intéressés, avec les organismes de recherche.</p> <p data-bbox="652 753 1065 972">Les régions participeront à l'élaboration des orientations de la politique nationale de la recherche et de la technologie. Leur représentant, émanant des comités consultatifs régionaux, sera assurée au sein du conseil de la recherche et de la technologie et dans les instances de la planification.</p> <p data-bbox="652 1012 1065 1397">Dans chaque région, les délégués du ministère de la recherche et de la technologie feront connaître les informations relatives à la politique nationale. Dans le cadre des compétences dévolues aux Commissaires de la République, ils animeront et coordonneront le développement de la recherche et de la technologie. Associés aux travaux du Comité consultatif régional, il s'attacheront à assurer une cohérence d'ensemble entre la politique régionale et les orientation nationales. Ils saisiront le ministère des problèmes spécifiques de la région.</p>

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>Échelon de proximité et de concertation, la région pourra susciter et encourager, par des financements spécifiques, des coopérations sur programme pour répondre à ses besoins ou participer aux orientations ou aux programmes mobilisateurs de la nation en matière de recherche et de technologie. Ces coopérations pourront faire intervenir des partenaires appartenant à d'autres régions. Lorsque ces programmes impliquent des laboratoires publics de recherche, des contrats ou conventions seront passés par la région avec les établissements dont dépendent ces laboratoires.</p> <p>Le Ministère de la Recherche et de la Technologie soutiendra de façon spécifique les initiatives qui s'inscrivent dans les priorités nationales. Ce soutien pourra prendre la forme de contrats de programmes pluri-annuels entre l'État et la ou les régions.</p> <p>L'évaluation scientifique des programmes et projets régionaux soutenus par l'État se fera dans le cadre des instances nationales. Les régions pourront faire appel à ces instances pour l'expertise de projets entièrement financés par elles.</p>

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">LES PERSONNELS DE LA RECHERCHE</p> <p style="text-align: center;">La formation aux problèmes scientifiques et techniques</p> <p>La formation aux problèmes scientifiques et techniques et le développement de l'esprit de recherche et de créativité constituent non seulement un axe essentiel d'une politique de recherche, mais également un impératif pour l'ensemble de la collectivité nationale.</p> <p>a) La formation initiale et continue à tous les niveaux doit, sans préjudice de sa mission de transmissions des connaissances, participer au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technique et susciter chez les jeunes une attitude de recherche et d'innovation.</p> <p>Cette nécessité apparaît dès les premières phases de l'enseignement qui devra s'imprégner davantage des réalités scientifiques du monde actuel et mieux sensibiliser les futurs citoyens aux disciplines de l'avenir.</p>

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>La place de la culture scientifique et technique sera renforcée dans l'ensemble du système éducatif. Celui-ci mettra l'accent sur l'esprit d'initiative et la participation active des élèves qui se fera également par le développement d'activités périscolaires (clubs scientifiques, associations, etc.).</p> <p>Un aménagement des conditions de formation initiale et continue des enseignants sera étudié en vue d'améliorer le contact du corps enseignant avec la recherche. L'histoire des sciences et des techniques sera développée, et les matières d'expérimentation renforcées, grâce à un accroissement des moyens mis à disposition des enseignants. La relance de la recherche pédagogique et didactique et des sciences de l'éducation constituera une des priorités des années à venir.</p> <p>L'enseignement technique sera revalorisé et contribuera notamment à assurer la formation initiale et continue des personnels techniques de la recherche publique et privée.</p> <p>De même l'enseignement supérieur devra fournir un plus grand nombre de diplômés capables de répondre aux exigences d'une société plus technicienne mais également plus apte à maîtriser ses évolutions.</p> <p>Les écoles d'ingénieurs devront renforcer l'importance de la formation technique tout en développant certains aspects des sciences sociales. Les élèves doivent être mis au contact de la recherche dans les écoles, où le renforcement d'une recherche de qualité est indispensable, mais aussi dans les laboratoires extérieurs, notamment universitaires.</p>

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p data-bbox="661 389 1076 630">b) La formation par la recherche sera fortement développée. Cette formation constituera une filière commune pour les étudiants qui se destinent aux carrières de recherche et d'enseignement supérieur, et pour ceux qui exerceront d'autres activités dans le secteur socio-économique, qu'ils soient de formation universitaire ou élèves d'ingénieurs.</p> <p data-bbox="661 676 1076 864">L'orientation retenue est celle d'une thèse de trois ans minimum à cinq ans maximum selon les disciplines, diplômes d'études approfondies compris. Une action sera menée pour obtenir l'équivalence internationale de ce diplôme, notamment avec les thèses européennes.</p> <p data-bbox="661 911 1076 1264">Dans le cadre des responsabilités conférées par la loi au Ministre de l'Éducation nationale, la thèse s'effectuera dans une université, un organisme public de recherche, un centre technique ou une entreprise. Un des critères d'habilitations des formations par la recherche sera la prise en compte des débouchés potentiels des étudiants formés. La reconnaissance du diplôme dans ces conventions collectives, dans la fonction publique, devrait ouvrir des débouchés importants dans l'industrie et dans l'administration.</p> <p data-bbox="661 1310 1076 1443">C'est à l'obtention de cette thèse ou après production de travaux de niveau équivalent que se situera, en règle générale, le recrutement dans les organismes publics de recherche.</p>

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>Un observatoire des flux et des débouchés sera créé au sein du ministère de la recherche et de la technologie. Il aura pour mission de fournir toutes les informations nécessaires à une politique à long terme cohérente de formation par la recherche.</p> <p>L'apprentissage de la recherche implique que les étudiants s'y consacrent pleinement. A cet effet ils peuvent bénéficier d'aides à la formation. L'augmentation du nombre et du taux des aides constitue une des conditions de la démocratisation de l'accès à la formation par la recherche et une nécessité pour assurer un flux suffisant de personnes formées par la recherche.</p> <p>Les aides attribuées après le diplôme d'études approfondies garantiront à leurs bénéficiaires, pendant la durée de la formation, le protection sociale de droit commun et une rémunération comparable à celle d'un jeune chercheur ou ingénieur débutant.</p> <p>L'ensemble de ces aides postérieures au diplôme d'études approfondies constituera un système pluraliste et diversifié qui sera coordonné par le Ministère de la Recherche et de la Technologie. Ainsi la liaison avec les priorités nationales en matière de recherche et de technologie, et notamment avec les programmes mobilisateurs, sera-t-elle assurée.</p>

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p style="text-align: center;">Les métiers de la recherche</p> <p>Les travailleurs scientifiques, qu'il relèvent du secteur public ou du secteur privé, assument une fonction essentielle et spécifique qui sera désormais reconnue dans ce qu'elle implique comme missions, comme devoirs mais aussi comme garanties. Les métiers de la recherche, qu'il s'agisse du métier de chercheur, du métier d'ingénieur ou de technicien, ou de celui d'administrateur de la recherche, reçoivent ainsi un statut qui consacre le rôle que joue désormais la recherche dans le développement de la société toute entière.</p> <p>Les statuts des personnels des organismes publics seront harmonisés afin d'assurer l'égalité des droits et des devoirs et de faciliter la libre circulation entre laboratoire, entre organismes et entre catégories de personnel. Ces statuts, ainsi que les règles régissant l'emploi des personnels conserveront cependant leurs spécificités et notamment la distinction entre les personnels des établissements industriels et commerciaux qui demeureront de droit privé, et ceux des établissements scientifiques et technologiques. Ces personnels, afin de répondre à leurs aspirations en matière de sécurité d'emploi, de protection sociale et de droits à la retraite, seront dotés de statuts particuliers pris en application de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, statuts qui pourront pour certains de ces personnels y déroger.</p> <p>Un statut de référence sera établi, s'appliquant en premier lieu aux personnels du CNRS et de l'INSERM et concernant l'ensemble des métiers de la recherche énumérés ci-dessus. Le statut tiendra compte des caractères particuliers des différents métiers de la recherche : en ce qui concerne notamment les conditions de recrutement et l'évaluation scientifique et technique de la qualification, les critères de jugement et les procédures d'évaluation pourront varier selon les métiers.</p>

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>Par ailleurs, les personnels de recherche, conformément à la mission qui leur est impartie, devront pouvoir exercer, successivement ou simultanément, des fonctions de recherche, d'enseignement, d'administration ou de valorisation de la recherche. Ces fonctions pourront s'exercer au sein ou à l'extérieur des établissements dont relèvent les personnels. Les critères de jugement et la composition des instances d'évaluation seront adaptés pour prendre en compte la diversité des missions et en particulier les activités relatives à la valorisation des résultats au transfert de connaissances et à la diffusion de l'information scientifique.</p> <p>La mobilité volontaire sera encouragée. Des procédures très souples de mise à disposition et de détachement permettant des garanties de retour dans l'organisme seront généralisées et développées, et lorsque nécessaire, des ménagements administratifs seront apportés pour que ces procédures puissent être effectivement utilisées sans préjudice pour la carrière ou les droits à la retraite des intéressés. Il sera notamment possible aux personnels visant à valoriser les résultats de leurs travaux, de créer une entreprise sans perdre leurs droits à une réintégration éventuelle. Une cellule chargée d'organiser les échanges de personnels scientifiques et techniques entre les différents secteurs de l'activité nationale sera créée au sein du ministère de la recherche et de la technologie.</p> <p>Le déroulement de la carrière sera simplifié et amélioré par une réduction du nombre des grades, la dissociation du grade et des fonctions de responsabilité exercées, et une rotation plus systématique des responsables d'équipes de recherche.</p>

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>Pour les personnels titularisés, des mesures transitoires seront prévues, notamment en ce qui concerne la validation de leurs services antérieurs dans le régime des pensions.</p> <p>Dans le secteur des entreprises, et notamment dans les entreprises nationales les pouvoirs publics inciteront les partenaires sociaux à prévoir dans les conventions collectives la pleine reconnaissance des métiers de la recherche. Il s'agit d'une part que les qualifications représentées par les formations par la recherche soient prises en compte, d'autre part que les travailleurs de la recherche bénéficient de dispositions nécessaires à l'exercice de leurs métiers et notamment de dispositions favorisant leur mobilité tant à l'intérieur de l'entreprise que vers des organismes publics de recherche.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">LES MOYENS INSTITUTIONNELS</p> <p style="text-align: center;">Le régime juridique de l'établissement public à caractère scientifique et technologique</p> <p>La notion d'établissement public, unitaire en doctrine, a revêtu des formes multiples en droit positif, principalement celles de l'établissement public administratif et de l'établissement public industriel et commercial.</p>

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>Ni l'une ni l'autre de ces deux formes ne convient parfaitement aux organismes de recherche qui ont actuellement le caractère administratif, tels le C.N.R.S. ou l'I.N.S.E.R.M. :</p> <p>— le caractère administratif les astreint en effet au respect de règles difficilement compatibles avec certaines modalités de leur action, notamment avec la mise en valeur de leurs recherches et l'objectif d'une gestion sur programme ;</p> <p>— le caractère industriel et commercial ne s'impose cependant pas à des établissements dont telle n'est pas la mission.</p> <p>La formule de l'établissement public à caractère scientifique et culturel introduite par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, adaptée aux principes de l'autonomie universitaire, n'est pas non plus transposable telle quelle à des établissements de recherche.</p> <p>Aussi la dénomination d'établissement public à caractère scientifique et technologique retenue dans le présent projet de loi et le contenu donné à cette qualification visent à définir un cadre juridique de référence spécifique à l'activité de recherche.</p> <p>Deux points d'application caractérisent plus particulièrement ce cadre :</p> <p><i>1. — L'augmentation des responsabilités de chaque établissement, ce qui se traduit par :</i></p> <p>a) un élargissement des pouvoirs de ses instances délibérantes, qui bénéficieront des règles particulières par rapport à celles qui prévalent dans les établissements publics administratifs, sans que cela puisse concerner la situation des personnels permanents ;</p>

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>b) un allègement du contrôle financier ne laissant subsister la procédure du visa préalable que sur des opérations d'une importance particulière et dans un nombre de cas très réduit.</p> <p>2. – L'adaptation des règles budgétaires :</p> <p>L'établissement public à caractère scientifique et technologique est doté de crédits limitatifs à partir de subventions inscrites au budget de l'État. Ces ressources – hors crédits de personnel – peuvent être mises à la disposition des laboratoires et des formations de recherche constitués en unités de recherche, sous forme de dotations indifférenciées (équipement moyen, fonctionnement, missions) en exécution d'un budget présenté et adopté par destination.</p> <p>L'agent comptable tient la comptabilité de l'établissement suivant un plan comptable conforme au plan comptable général et approuvé par le ministre du budget.</p> <p>Le développement de la coopération entre organismes publics et privés</p> <p>Depuis de nombreuses années, il est apparu que la mise en œuvre des nouveaux programmes de recherche exigeait une coopération étroite entre les différents organismes publics de recherche; l'exécution des programmes mobilisateurs accentuera cette nécessité. La nouvelle formule juridique des groupements d'intérêt publics, qui pourront être créés pour des objets précis et pour des durées déterminées, constituera un cadre juridique adapté au développement de la coopération entre organismes publics ou entre ces derniers et les entreprises.</p>

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p data-bbox="574 388 1015 440">L'amélioration des conditions de valorisation des recherches</p> <p data-bbox="574 471 1015 581">Les organismes publics doivent avoir le souci constant de faire bénéficier au mieux la collectivité nationale des fruits de leurs travaux.</p> <p data-bbox="574 600 1015 929">Un service de valorisation sera créé dans chaque organisme de recherche. Doté de moyens propres, il aura pour fonction d'assurer les conditions du meilleur dialogue avec l'environnement social et économique, de mettre au point les modalités de coopération et d'échange les mieux adaptées et de garantir les intérêts des chercheurs et de l'organisme. Les chercheurs seront tenus pour leur part d'informer ce service des échanges avec le secteur économique qui engagent l'organisme.</p> <p data-bbox="574 948 1015 1329">Les établissements publics à caractère scientifique et technologique pourront soit créer des sociétés de valorisation soit, à l'instar des établissements industriels et commerciaux, prendre des participations et constituer des filiales. La création de groupements d'intérêt public facilitera la diffusion et le transfert des connaissances. Ces formules nouvelles élargiront les possibilités de valorisation des résultats de la recherche publique, selon des modalités de transfert qui seront à adapter dans chaque cas, en veillant au respect des vocations des différents partenaires.</p> <p data-bbox="635 1367 1015 1420">Le fonctionnement des organismes publics de recherche</p> <p data-bbox="574 1450 1015 1586">Des principes généraux de démocratisation, de décloisonnement, d'ouverture, de transparence et de simplification inspireront les règles de fonctionnement des organismes publics de recherche.</p> <p data-bbox="574 1605 1015 1740">Les directions des organismes seront seules responsables de leurs décisions. Mais celles-ci ne pourront être prises sans une participation effective des personnels et des partenaires sociaux à leur préparation.</p>

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p>Les conseils d'administration comporteront des représentants élus des personnels et une représentation extérieure à l'organisme assurant une ouverture des débats de politique générale sur l'ensemble de la collectivité nationale.</p> <p>Les conseils scientifiques et les instances statutaires d'évaluation seront fondés sur une représentation élue des personnels intéressés et comporteront également des personnalités nommées. La participation d'experts pourra y être prévue. Les débats de la politique scientifique devront avoir lieu au sein de ces instances, auxquelles la direction des organismes assistera. Les avis des conseils scientifiques seront consultatifs.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">L'INFORMATION ET LA CULTURE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE</p> <p>Le savoir scientifique et technique reste l'apanage d'une minorité éclairée. La langue française ne participe plus qu'insuffisamment à la transmission de la connaissance.</p> <p>Une politique globale est nécessaire. Elle suivra principalement trois axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - favoriser un renouveau de l'édition scientifique et technique française par la promotion de revues de qualité scientifique incontestable, accompagnée de mesures d'incitation pour envourager les chercheurs à y publier leurs travaux, et par la réalisation d'ouvrages, de manuels et de synthèses destinés à la communauté scientifique mais aussi à un public plus large ; - réintégrer, grâce au développement de l'information et de l'animation scientifique, la dimension scientifique et technique dans la culture ;

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
	<p data-bbox="614 479 1028 691">– assurer un meilleur accès aux sources de l'information, par l'organisation du potentiel informationnel existant, par le développement de nouveaux produits répondant à la demande sociale et prenant en compte l'évolution constante de la technologie, et par la sensibilisation et l'éducation des utilisateurs potentiels.</p> <p data-bbox="614 730 1028 865">Cette politique fera l'objet, d'ici 1985, des actions développées dans le programme mobilisateur « promotion du français langue scientifique et diffusion de la culture scientifique ».</p> <p data-bbox="750 958 892 981" style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p data-bbox="622 1012 1020 1035" style="text-align: center;">LA DIMENSION INTERNATIONALE</p> <p data-bbox="614 1101 1028 1205">La dimension internationale de la recherche et de la technologie sera renforcée et les moyens correspondant mis en œuvre.</p> <p data-bbox="614 1244 1028 1599">Les contacts scientifiques et techniques internationaux sont indispensables pour maintenir le niveau de la recherche et des techniques françaises, et pour valoriser l'image culturelle, scientifique et technique de la France dans le monde. Les moyens qu'impliquent les échanges scientifiques seront développés et considérés comme des investissements au bénéfice de la recherche. En particulier, les possibilités de venue en France de chercheurs étrangers et de séjours à l'étranger de chercheurs français seront favorisés.</p>

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

TITRE PREMIER

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du titre premier :

Titre premier

Dispositions générales

Amendement : Dans le titre premier, avant l'article premier, insérer une division nouvelle intitulée comme suit :

Chapitre premier

**Objectifs globaux de la politique de recherche
et de développement technologique**

Art. 2

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le plan intérimaire pour 1982 et 1983 approuvé par la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 a prévu de porter à 2,5%, en 1985, la part du produit intérieur brut consacré aux dépenses de recherche et de développement technologique. Pour atteindre cet objectif :

1) L'ensemble des dotations affectées à la réalisation de l'effort public de recherche et de développement progressera à un rythme moyen

annuel de 12,5% en volume sur les exercices budgétaires 1982, 1983, 1984 et 1985.

Dans ce cadre :

- les crédits inscrits au budget civil de recherche augmenteront à un rythme moyen annuel de 17,8% en volume ;

- les effectifs employés dans la recherche publique croîtront à un rythme moyen annuel de 4,5%. L'accroissement de l'effectif des chercheurs et des ingénieurs devra toutefois rester compatible avec celui des besoins du secteur d'entreprise et pourra être limité en fonction de la qualité et du niveau des demandes d'emplois de recherche émanant des étudiants issus chaque année de l'enseignement supérieur.

2) Sous réserve de la création d'une aide indirecte appropriée aux besoins des entreprises, la part de la dépense nationale de recherche et de développement financée par les entreprises progressera à un rythme moyen annuel de 8% en volume.

Dans ce cadre :

- la part de la dépense nationale de recherche financée par les entreprises du secteur public progressera à un rythme moyen annuel de 10% en volume ;

- la part de la dépense nationale de recherche financée par les entreprises du secteur privé progressera à un rythme moyen annuel de 6% en volume.

Les objectifs définis au présent article sont révisés chaque année en fonction de la situation des grands équilibres économiques et, en particulier, de la réalisation sur la période de référence, d'un taux de croissance annuel de 3,3% du produit intérieur brut.

Art. 3

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le budget civil de recherche et de développement technologique permet au Gouvernement de mettre en œuvre les programmes mobilisateurs pluriannuels proposés par lui et approuvés par le Parlement. Ce budget comporte les moyens attribués aux organismes de recherche publics, aux laboratoires universitaires, aux entreprises nationales, aux centres de recherche et aux entreprises privées en vue d'atteindre les grands objectifs d'intérêt national ainsi définis.

Outre les programmes mobilisateurs, le budget civil assure trois catégories d'actions :

– les recherches fondamentales dont les crédits progresseront à un rythme moyen annuel de 13% en volume sous réserve des dispositions figurant au dernier alinéa de l'article 2 ;

– les recherches appliquées et les recherches finalisées entreprises ou soutenues par les ministères et les organismes publics de recherche ;

– Les programmes de développement technologique.

Art. 4

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. Les conditions de réalisation de l'effort national de recherche et de développement technologique sont déterminées chaque année par le Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances.

Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présente au Parlement un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique des organismes et entreprises publics, des centres de recherche et des entreprises privées.

Ce rapport rend compte de l'état de réalisation des objectifs fixés par la présente loi en exposant les mesures prises, les résultats obtenus, les conclusions des contrôles entrepris sur l'activité des organismes publics de recherche et, le cas échéant, les modifications nécessaires à la réalisation ou à l'actualisation de ces objectifs.

Il indique les contributions respectivement apportées à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche technologique, et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaire, universitaire et des télécommunications.

Le prochain plan national de développement économique et social reprendra les orientations définies par la présente loi.

II. L'article 5 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche est abrogé.

Art. 4 bis

Amendement : Rétablir après l'article 4, l'article additionnel 4 bis ainsi rédigé :

Les programmes mobilisateurs énumérés dans le paragraphe a) du chapitre III de la première partie du rapport annexé au projet de loi sont approuvés.

TITRE II

Amendement : Supprimer cette division et son intitulé.

Chapitre premier

Amendement : Supprimer cette division et son intitulé.

Amendement : Avant l'article 5, rétablir un chapitre additionnel premier bis intitulé comme suit :

Chapitre premier bis

Orientations de la recherche et du développement technologique

Section première

La politique nationale

Amendement : Avant l'article 5, supprimer cette division et son intitulé.

Art. 5 bis (nouveau)

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 6

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'enseignement, la formation continue et le service public de la radiodiffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche et d'innovation, permettre l'accès à la culture scientifique et technique et participer au développement et à la diffusion de celle-ci.

Art. 6 bis (nouveau)

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 7 bis

Amendement : Supprimer le premier alinéa de cet article.

Section 2

Les politiques régionales

Amendement : Avant l'article 8, supprimer cette division et son intitulé.

Art. 8

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 9

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 10

Amendement : Supprimer cet article.

Amendement : Après l'article 10, remplacer la division et l'intitulé du chapitre II par un titre additionnel III intitulé comme suit :

TITRE III

Dispositions relatives aux institutions

Amendement : Dans le titre III avant la section première, rétablir une division intitulée comme suit :

Chapitre premier (nouveau)

Dispositions relatives aux organismes publics

Art. 11

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

...objectifs...

par le mot :

...missions...

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Amendement : Après l'article 11, rétablir une division section première bis intitulée

Des établissements publics de recherche.

Art. 12

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les établissements publics de recherche ont soit un caractère industriel et commercial ou assimilé, soit un caractère administratif, soit un caractère scientifique et technologique.

Art. 13

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est créé une catégorie d'établissements publics à caractère scientifique et technologique, régie par la présente loi. Ces établissements sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie financière qui ont une activité de recherche scientifique et dont l'objet principal n'est ni industriel ni commercial.

Ils sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un comité scientifique et de commissions d'évaluation et ils sont placés sous la tutelle de l'État.

Le conseil d'administration comprend des représentants de l'État, des membres nommés en raison de leur compétence, des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie, des représentants des usagers, des représentants élus des personnels de l'établissement ; l'effectif de ces derniers ne peut excéder 20% de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Le comité scientifique est consulté sur les perspectives d'activités de l'établissement et sur l'exécution des programmes mis en œuvre.

Les commissions d'évaluation émettent un avis sur l'activité scientifique des personnels de l'établissement.

Le comité scientifique et les commissions d'évaluation sont composés de personnalités scientifiques dont certaines sont extérieures à l'établissement, et de représentants élus des différentes catégories de personnel de recherche ; l'effectif des personnalités scientifiques est au moins égal à 40% du total des membres de chaque comité ou commission.

Les fonctions de direction sont distinctes du grade, elles sont conférées pour une durée déterminée.

Art. 13 bis

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique peut être régi par des statuts particuliers, par application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires qui prévoit cette possibilité pour les corps reconnus comme ayant un caractère technique.

Art. 14

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le contrôle financier de l'État s'exerce dans les conditions définies par le décret du 25 octobre 1935 pour des actes limitativement énumérés.

Le régime financier et comptable est régi par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article. Le budget est présenté selon une nomenclature par nature et par objectifs.

Ces établissements peuvent comporter des unités de recherche gérant les dotations globales qui leur sont attribuées par le conseil d'administration ; dans ce cas, chaque unité dispose d'une dotation globale présentant une section de fonctionnement et une section d'équipement.

Ces établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances, leurs comptes relèvent du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

En tant que de besoin, les marchés peuvent déroger aux formes et aux conditions prescrites pour les marchés de l'État.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

Art. 15.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

...des filiales...

supprimer les mots :

..., à participer à des groupements...

Art. 16

Amendement : Supprimer cet article.

Amendement : Avant l'article 17, remplacer la division

section 2

par la division :

Chapitre II

Art. 17

Amendement : I – Compléter in fine le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

Une loi précisera les conditions et les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de ces groupements.

II – Supprimer les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de cet article.

Art. 22

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 23

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 23 bis

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 24

Amendement : Rédiger comme suit cet article.

Les services accomplis à temps complet dans les organismes privés et les établissements publics à caractère industriel et commercial par les personnels de la recherche appartenant aux corps techniques des fonc-

tionnaires de l'État sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture de leurs droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans.

Un décret fixe le régime de retraite des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique n'appartenant pas aux corps techniques des fonctionnaires de l'État, de manière à assurer à ces personnels des prestations comparables à celles qui sont attribuées aux fonctionnaires titulaires de qualification équivalente.

Art. 25

Amendement : Supprimer cet article.

Intitulé du projet

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

**Projet de loi d'orientation de la recherche
et du développement technologique.**